

GUIDE SUR L'ÉGALITÉ DES SEXES ET LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ POUR LA POLICE CANADIENNE DÉPLOYÉE DANS LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX

Appuyer les policières et les policiers à
appliquer les perspectives de genre dans
leur travail quotidien.





Ce guide est conçu spécialement à l'intention de la police canadienne et des personnes en poste de commandement des contingents déployées dans le cadre d'opérations internationales de maintien de la paix. Ce travail est entrepris par The WPS Group, une équipe d'experts-conseils canadiens spécialisés dans les domaines de l'égalité des sexes et des femmes, de la paix et de la sécurité (*Women, Peace and Security - WPS*), en collaboration avec la GRC, le Service des déploiements internationaux et l'Unité de préparation aux missions.

- Avril 2019

Photo : Une casque bleu rwandaise de l'Unité de police constituée de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) parle aux résidents lors d'une patrouille dans les rues de Gao, au nord du Mali. - 19 mai 2014

TABLE DES MATIÈRES

8

INTRODUCTION

10

COMPRENDRE « LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ »

11 | I. LIENS ENTRE L'ÉGALITÉ DES SEXES ET LES CONFLITS

13 | II. RÉOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ (FPS)

16 | III. PRINCIPAUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS À L'ÉGALITÉ DES SEXES

20

APPLICATION DU PROGRAMME SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

21 | I. PLAN INTERNATIONAL

21 | II. PLAN NATIONAL – LES ÉTATS MEMBRES

23 | III. ENGAGEMENTS DU CANADA EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ DES SEXES ET DU PROGRAMME FPS

24

INTÉGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE GENRE DANS LES ACTIVITÉS POLICIÈRES LORS DES MISSIONS INTERNATIONALES : POLITIQUES, ORIENTATIONS ET APPLICATIONS PRATIQUES

25 | I. POLITIQUES ET ORIENTATIONS SUR LE PLAN STRATÉGIQUE

26 | II. APPLICATIONS PRATIQUES SUR LE PLAN OPÉRATIONNEL

26 | 1. L'ÉGALITÉ DES SEXES DANS LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ONU

27 | 2. LE GENRE ET LA RÉFORME DE LA POLICE

29 | 3. ACCROÎTRE LA REPRÉSENTATION DES FEMMES AU SEIN DES SERVICES DE POLICE

29 | 4. COLLABORER AVEC DES PARTENAIRES

30 | 5. IMPLIQUER LES HOMMES ET LES GARÇONS

31 | 6. EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

34 | III. APPLICATIONS PRATIQUES SELON LES RÔLES ET LES DOMAINES DE RESPONSABILITÉ DES AGENTS DE POLICE

34 | 1. COMMANDANTE OU COMMANDANT

35 | 2. CONSEILLÈRE OU CONSEILLER EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ET DE FPS

35 | 3. CONSEILLÈRE OU CONSEILLER EN MATIÈRE DE FORMATION

36 | 4. CONSEILLÈRE OU CONSEILLER EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES

36 | 5. CONSEILLÈRE OU CONSEILLER EN MATIÈRE DE POLICE COMMUNAUTAIRE

36 | 6. CONSEILLÈRE OU CONSEILLER EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE LIÉE AU GENRE

38

PROMOUVOIR LE LEADERSHIP INCLUSIF

39 | I. S'ATTAQUER AUX BIAIS INCONSCIENTS

42 | II. LUTTER CONTRE LA RÉSISTANCE

44 | III. PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ ET L'INCLUSION

46

ANNEXES

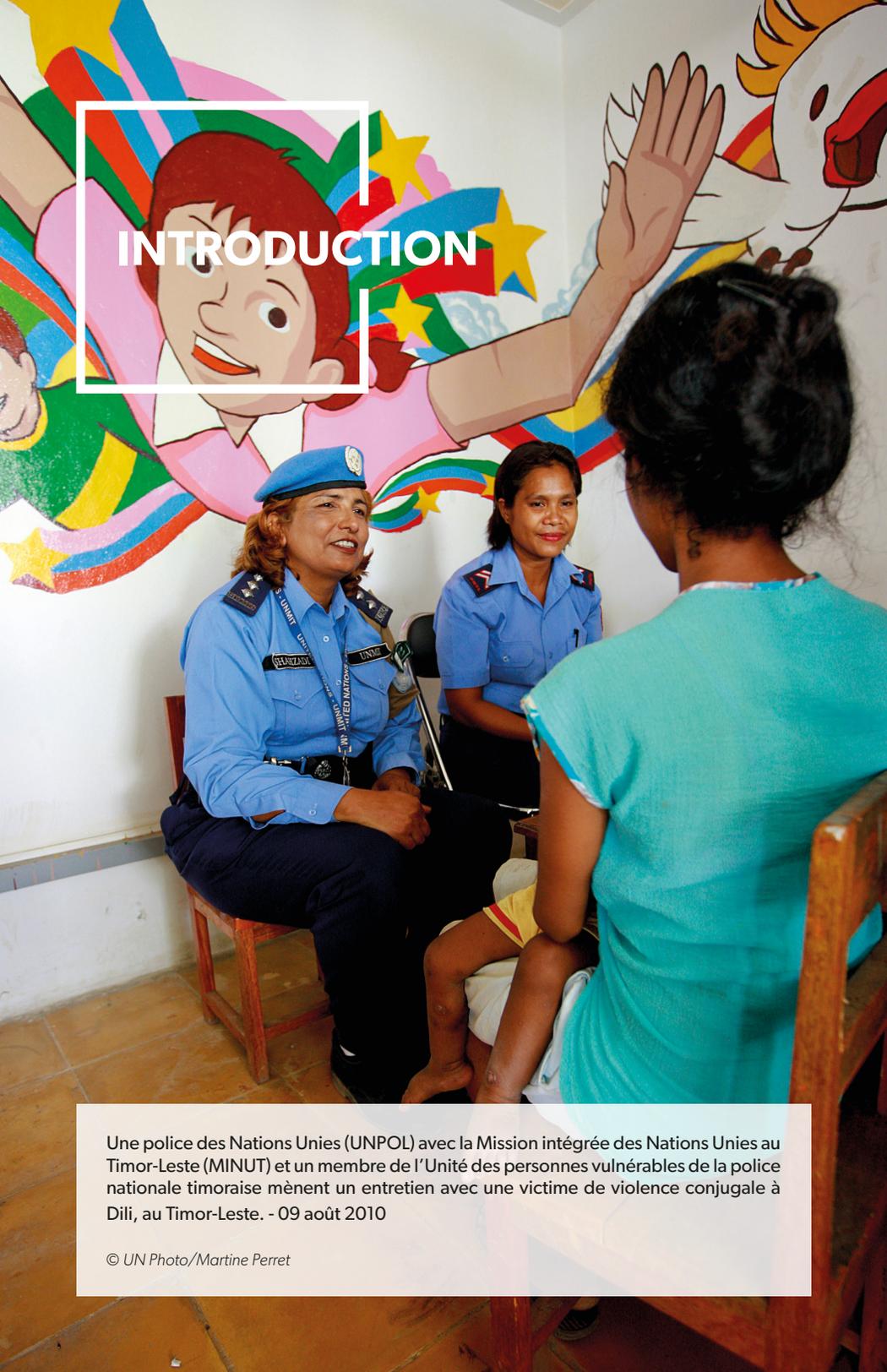
47 | ANNEXE A – TERMES ET DÉFINITIONS

51 | ANNEXE B - RÉOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU CONCERNANT LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ (FPS)

53 | ANNEXE C – RÉOLUTION 1325 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU

58 | ANNEXE D – RÉOLUTION 1820 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU

63 | ANNEXE E – RESSOURCES ADDITIONNELLES



INTRODUCTION

Les taux d'inégalités entre les sexes sont élevés dans plusieurs pays au monde, y compris les pays touchés par des conflits violents, ce qui a des répercussions négatives sur les perspectives de paix et de prospérité. L'inégalité entre les sexes découle d'une dynamique de pouvoir inégale entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons. Les femmes et les filles sont souvent privées de l'égalité d'accès aux ressources, de participation à la prise de décisions et de la possibilité de participer à des activités essentielles à leur bien-être et à celui de leur famille.

L'inégalité entre les sexes entraîne souvent le déni des droits de la personne fondamentaux des femmes et des filles. Les conséquences de cet écart de pouvoir sur les femmes et les filles peuvent être profondes : taux élevés de violence sexuelle et sexiste, manque d'accès à l'éducation et aux soins de santé, mariages précoces et forcés, grossesses précoces et taux élevés de mortalité maternelle, prévalence élevée du VIH, malnutrition et incapacité à se sortir, ou à sortir leurs enfants de la pauvreté ou du cycle de la violence. Les perspectives et le bien-être des femmes, des filles et de communautés entières sont compromis et s'aggravent souvent considérablement pendant les conflits lorsque les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle et sexiste et à d'autres violations des droits de la personne. Les pays où les taux d'inégalité entre les sexes sont élevés sont également plus susceptibles de connaître des conflits violents.

Mais les situations de conflit et d'après-conflit peuvent également offrir des possibilités de changement positif vers l'égalité des sexes. L'évolution de la dynamique et des processus sociaux, tels que la reconstruction institutionnelle et la réforme de la police, crée des points d'entrée pour promouvoir l'égalité des sexes d'une manière significative et durable.

En tant qu'agents de police déployés dans des missions internationales, veiller à ce qu'une perspective de genre et à ce que la participation, la protection et les droits des femmes soient intégrés au travail policier est au cœur de vos responsabilités, y compris la promotion du respect et de l'application des normes et directives internationales applicables à l'égalité des sexes et aux femmes, à la paix et à la sécurité.

À ce titre, le présent manuel a pour but de fournir aux policières et policiers des renseignements essentiels ainsi que des outils de base et pratiques sur la façon d'intégrer l'égalité entre les sexes et le programme femmes, paix et sécurité dans leur travail dans les missions internationales.

« L'action, la voix et les capacités des femmes, ainsi qu'une véritable perspective de genre, sont essentielles aux dialogues locaux, à de meilleures politiques et à des accords de paix plus équitables. »

- *PeaceWomen.org* (en anglais)

Une police des Nations Unies (UNPOL) avec la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) et un membre de l'Unité des personnes vulnérables de la police nationale timoraise mènent un entretien avec une victime de violence conjugale à Dili, au Timor-Leste. - 09 août 2010

© UN Photo/Martine Perret

COMPRENDRE « LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ »

I. LIENS ENTRE L'ÉGALITÉ DES SEXES ET LES CONFLITS

Les conflits et l'insécurité s'accompagnent souvent d'un effondrement de l'ordre public et d'une augmentation des violations des droits de la personne. La violence se manifeste à la fois directement et indirectement par des déplacements forcés, la torture, le viol, la violence sexuelle, la famine, le recrutement forcé de garçons et de filles et une augmentation de la violence domestique. La violence affecte différemment les femmes, les hommes, les filles et les garçons et ces groupes vivent et gèrent les conflits de différentes manières.

LES CONSÉQUENCES DES CONFLITS ET DE L'INSÉCURITÉ SUR LES FEMMES ET LES FILLES :

Bien que les conflits touchent tout le monde, ils peuvent exacerber les inégalités entre les sexes et la discrimination, qui touchent de façon disproportionnée les femmes et les filles. Dans les environnements de conflit, les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits et constituent la majorité des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDIP).

LES FEMMES ET LES FILLES RISQUENT :

- le plus souvent d'être victimes de violence physique et sexuelle;
- d'être violées et agressées sexuellement dans le cadre d'une stratégie spécifique et/ou d'une tactique de guerre entreprise par un groupe armé spécifique;
- d'être forcées de fournir des faveurs sexuelles aux forces de sécurité;
- d'être victimes de la traite ou forcées à se prostituer;
- de perdre l'accès et les droits à l'aide financière, à la propriété ou à l'héritage;
- d'être confrontées à une pauvreté accrue en raison d'une perte de revenu ou d'un manque d'emploi;
- d'être particulièrement exposées au risque d'être affectées par l'absence de services sociaux;
- d'être exposées à des mutilations sexuelles, à des grossesses forcées et à des maladies sexuellement transmissibles, qui ont des conséquences à court et à long terme sur la santé physique et mentale et conduisent souvent au rejet par la communauté;
- d'être particulièrement vulnérables à la violence physique et sexuelle dans les camps de réfugiés ou de PDIP;
- d'être forcées de rejoindre une milice et/ou un groupe armé en tant que combattantes, esclaves sexuelles, messagères, cuisinières, infirmières, etc.

VIOLENCE SEXUELLE ET SEXISTE ET VIOLENCE SEXUELLE LIÉE AUX CONFLITS

La violence sexuelle et sexiste (VSS) désigne les actes de violence ou de coercition commis contre une personne qui peuvent être de nature physique, sexuelle, psychologique ou émotionnelle. La VSS est fondée sur une dynamique de pou-

La police des Nations Unies (UNPOL) effectue des patrouilles fréquentes à Tombouctou afin de sécuriser la ville contre les menaces de terrorisme et de banditisme. Une agente de la police des Nations Unies parle avec les résidents.

- 12 mars 2017

© UN Photo/Harandane Dicko

voir inégale dérivée de normes sexospécifiques nuisibles. Bien que la VSS soit principalement commise contre les femmes et les filles, les hommes et les garçons peuvent également être ciblés.

La violence sexuelle liée aux conflits (VSLC) désigne les incidents ou les schémas de viol, d'esclavage sexuel, de prostitution forcée, de grossesse forcée, de stérilisation forcée ou de toute forme de violence sexuelle de gravité comparable commis contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons dans le cadre d'un conflit. Les femmes et les filles sont en très grande majorité les victimes de la VSLC. La VSLC peut être utilisée comme tactique de guerre pour atteindre des objectifs militaires et politiques, terroriser les populations et dévaster les familles et les communautés, avec des ramifications qui s'étendent souvent bien au-delà de la fin du conflit. Notez les estimations suivantes de l'ONU pour la VSLC :

- entre 100 000 et 250 000 femmes ont été violées pendant le génocide rwandais de 1994
- au moins 200 000 femmes ont été violées en République démocratique du Congo depuis 1998
- plus de 60 000 femmes ont été violées pendant la guerre civile en Sierra Leone (1991-2002)
- jusqu'à 60 000 femmes ont été violées dans l'ex-Yougoslavie (1992-1995)

Dans le passé, la VSLC était tacitement acceptée comme un sous-produit inévitable de la guerre, mais il est maintenant reconnu comme un crime de guerre et un crime contre l'humanité et poursuivi devant les tribunaux internationaux.

- [Source : peacekeeping.un.org/fr/conflict-related-sexual-violence](https://peacekeeping.un.org/fr/conflict-related-sexual-violence)

Il est important de noter que différents groupes de femmes sont considérés comme particulièrement vulnérables et ont besoin d'une assistance spéciale. Il s'agit notamment des femmes enceintes, des mères allaitantes, des mères de jeunes enfants, des femmes chefs de famille, des survivantes de la violence, des femmes séropositives, des femmes handicapées et des femmes déplacées et victimes de la traite.

Les hommes et les garçons sont eux aussi exposés à la violence des conflits armés. Alors que les hommes et les garçons sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle en détention, les garçons sont vulnérables dans les camps de réfugiés et de déplacés internes.

Les femmes, les hommes, les filles et les garçons issus de groupes ethniques ou religieux minoritaires ou qui s'identifient comme lesbiennes, gays, bisexuels, trans ou queer (LGBTQ) peuvent également être particulièrement vulnérables dans des environnements de conflit. Ces groupes ou ces individus peuvent subir une discrimination ou une violence accrue et avoir besoin d'une aide et d'une protection spéciale.

« Le programme sur les femmes, la paix et la sécurité a un potentiel de transformation. C'est un outil puissant pour passer d'une prise de décision exclusive à une prise de décision démocratique, de l'inégalité entre les sexes à la justice de genre et des conflits et de la violence à une paix durable et féministe. »

- [PeaceWomen.org](https://www.peacewomen.org) (en anglais)

II. RÉOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ (FPS)

En octobre 2000, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la Résolution 1325 sur la paix et la sécurité des femmes. C'est la première résolution du Conseil de sécurité à reconnaître les effets disproportionnés de la guerre sur les femmes, tout en reconnaissant l'importance du travail et du leadership des femmes dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix.

DISPOSITIONS PRINCIPALES DE LA RÉOLUTION 1325

- Accroître la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux de la prise de décision, y compris dans les processus politiques et de paix
- Porter attention aux besoins spécifiques de protection des femmes et des filles dans les conflits
- Intégrer une perspective de genre dans les processus de l'après-conflit
- Intégrer une perspective de genre dans la programmation, les rapports et les missions du CS des Nations Unies
- Intégrer une perspective et une formation sexospécifiques dans les opérations de paix de l'ONU

Les principaux acteurs responsables de la mise en œuvre de la Résolution 1325 sont le Conseil de sécurité, les États membres, les entités des Nations Unies, le Secrétaire général et les parties au conflit.

- [Source : peacewomen.org/SCR-1325](https://www.peacewomen.org/SCR-1325)

« La Résolution 1325 est considérée comme l'un des documents les plus influents pour établir la légitimité du traitement des questions relatives aux femmes et à l'égalité des sexes dans les domaines de la paix et de la sécurité. La résolution fournit un cadre qui rend la recherche de l'égalité des sexes pertinente pour chaque action liée à un conflit, allant du déminage aux élections en passant par la réforme du secteur de la sécurité. »

- *Plan d'action pour les femmes, la paix et la sécurité (2010)*

Depuis, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté huit autres résolutions, notamment les résolutions 1820, 1888, 1889, 1960, 2106, 2122, 2242 et 2467. En tout, les neuf résolutions constituent le **Programme sur les femmes, la paix et la sécurité (FPS)**.

« Le Programme sur les femmes, la paix et la sécurité est une boîte à outils innovante pour une paix plus équitable. »

- *PeaceWomen.org* (en anglais)

Ces résolutions couvrent un large éventail d'activités liées à l'amélioration de la condition de la femme dans les situations de conflit et à l'intégration d'une perspective de genre dans tous les aspects de la prévention des conflits, de la consolidation de la paix et de la reconstruction après conflit (voir l'annexe B). Bien que vous n'ayez pas besoin de connaître toutes les résolutions par cœur, il sera important que vous ayez une bonne compréhension du programme FPS afin d'être en meilleure position pour le mettre en œuvre et conseiller les autres lorsque vous êtes déployés (voir Annexe C pour la Résolution 1325 et Annexe D pour la Résolution 1820).

Dans votre cas particulier, le mandat de ces résolutions peut être résumé en trois piliers interdépendants ou les « 3 P » : la participation, la protection et la prévention.

- › **Participation**: La nécessité de renforcer la participation des femmes à toutes les phases du processus de paix, y compris la prévention et le règlement des conflits, ainsi qu'aux opérations de paix en tant que militaires, civiles et membres de la police, et de veiller à ce que les femmes soient représentées à tous les niveaux du processus décisionnel.
- › **Protection**: La nécessité de mettre en place des protections spécifiques pendant les conflits pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexuelle et sexiste. Il s'agit notamment de comprendre leurs besoins spécifiques en matière de sécurité, d'assurer la formation du personnel de maintien de la paix et de faire en sorte que les auteurs d'actes de violence sexuelle aient à répondre de leurs actes.

› **Prévention**: La nécessité de reconnaître le rôle important des femmes dans la prévention des conflits et dans la défense de leurs droits de la personne. Ce pilier appelle également à l'intégration d'une perspective de genre dans toutes les activités de prévention des conflits.

Les « 3 P » se fondent sur la nécessité d'adopter une approche sexospécifique dans la réponse aux conflits armés et aux situations de l'après-conflit. En d'autres termes, une perspective de genre est le processus d'évaluation des implications pour les femmes et les hommes de toute action envisagée, y compris la législation, les politiques ou les programmes. Ainsi, les besoins, les préoccupations et les expériences spécifiques des femmes, des hommes, des filles et des garçons seront pris en compte et abordés. Elle veille également à ce que les capacités des femmes et des filles soient reconnues et que les femmes, les hommes, les filles et les garçons participent pleinement aux processus de réforme ainsi qu'aux dividendes de la paix et aux efforts de reconstruction et en tirent parti.

LE LIEN ENTRE LA PARTICIPATION, LA PROTECTION ET LA PRÉVENTION

- La **capacité des femmes à participer** dans la société et à influencer les processus de consolidation de la paix peut être compromise par la menace ou l'expérience réelle de la violence sexuelle.
- **La prévention dépend de la participation accrue**. Si l'on ne s'attaque pas à la prévention de la discrimination ou de la violence contre les femmes, la participation des femmes à la gouvernance de la sécurité sera limitée. Les femmes continueront de considérer ces institutions comme réservées aux hommes.
- Au Libéria, au Timor-Leste et au Kosovo, des **unités de police spécialisées et une présence féminine accrue** dans les forces de police encouragent les femmes à s'engager auprès de la police, tant pour enregistrer leurs plaintes que pour se joindre au service.
- Les femmes afghanes qui participent à la vie publique sont menacées, harcelées et attaquées. Les menaces et les différentes formes d'intimidation et d'attaques sont physiquement et psychologiquement nuisibles. Ce type de violence empêche la **participation** d'autres femmes au développement ou aux processus politiques en raison de la menace de violence.
- La poursuite des crimes violents pourrait également mener à la **prévention** de ces crimes à l'avenir.

ÉTUDE MONDIALE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION 1325 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

L'Étude mondiale sur la Résolution 1325 (2015) passe en revue les défis et les enseignements tirés de la mise en œuvre du Programme sur les femmes, la paix et la sécurité dans le monde. Elle présente les principales conclusions relatives à la participation, à la protection, à la prévention et à d'autres domaines essentiels à la paix durable. Remarquez les faits suivants :

- La participation des femmes augmente de 20% la probabilité d'un accord de paix d'une durée d'au moins deux ans et de 35% la probabilité d'un accord de paix de 15 ans.
- Des données provenant de 40 pays montrent une corrélation positive entre la proportion de femmes policières et les taux de signalement des agressions sexuelles.
- De récents projets de recherche à grande échelle montrent que la sécurité des femmes est l'un des indicateurs les plus fiables de la paix d'un État.
- Les faits suggèrent que l'augmentation du nombre de femmes juges et d'autres fonctionnaires de première ligne du secteur de la justice peut créer des environnements plus propices aux femmes dans les tribunaux et faire une différence dans les résultats des affaires de violence sexuelle.

Pour consulter l'Étude mondiale, veuillez vous rendre à l'adresse suivante : <http://www.peaceau.org/uploads/unw-global-study-1325-2015-fr.pdf>.

III. PRINCIPAUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS À L'ÉGALITÉ DES SEXES

Outre les conventions qui protègent les droits de la personne, il existe des conventions internationales qui traitent spécifiquement de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination contre les femmes et les filles.

- CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDEF), 1979¹

La CEDEF est considérée comme le plus important traité relatif aux droits de la personne pour les femmes. Les États qui ont ratifié la Convention sont légalement tenus d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines de la vie, notamment dans les domaines social, politique, économique et cultu-

1. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CEDAW/Pages/CEDAWIndex.aspx>

rel. Les États sont également tenus d'assurer le plein épanouissement et la promotion des femmes afin qu'elles puissent exercer et jouir de leurs droits et libertés fondamentaux au même titre que les hommes².

La Convention préconise la réforme des services de police pour garantir que les femmes bénéficient d'une protection égale à celle des hommes, ainsi que d'une représentation égale au sein du service.

LA CEDEF EXIGE

- l'élimination de toute discrimination contre les femmes dans les domaines politique, social, économique, civil, culturel ou tout autre domaine;
- l'élimination de la discrimination dans la vie privée ou publique;
- l'élimination de la discrimination dans les coutumes et pratiques.

- PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING, 1995³

Suite à la Quatrième conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing en 1995, les gouvernements ont adopté la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. L'ONU et les défenseurs des droits des femmes la considèrent comme le plan d'action le plus progressiste jamais élaboré pour promouvoir les droits des femmes. Plus de vingt ans plus tard, elle demeure un guide puissant et une source d'inspiration.

« Les gouvernements et autres intervenants devraient s'employer activement et ostensiblement à intégrer la perspective de genre dans l'ensemble de leurs politiques et programmes de manière à effectuer, avant de prendre une décision, une analyse de ses répercussions sur les femmes et sur les hommes., respectivement. »

- *Programme d'action de Beijing, Article 79*

Le Programme d'action envisageait l'égalité des sexes dans toutes les dimensions de la vie. Il a ainsi recensé douze domaines critiques auxquels les États membres doivent s'attaquer, notamment les femmes et les conflits armés, et des centaines de mesures à prendre pour remédier aux inégalités et promouvoir les droits des femmes. Le Pro-

2. La CEDEF n'inclut pas explicitement la violence sexiste comme une forme de discrimination. Cette situation a été corrigée par la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993, qui définit clairement la violence sexiste comme une forme de discrimination. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 1993.

3. Programme d'action de Beijing, 1995, <https://beijing20.unwomen.org/fr/about>

gramme d'action appelle à l'intégration d'une perspective de genre dans toutes les politiques et tous les programmes de lutte contre les conflits armés ou autres conflits, afin que les effets sur les femmes et les hommes soient analysés avant que les décisions ne soient prises (par. 141).

S'agissant en particulier de la réforme de la police, les États se sont engagés à punir les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes, y compris la police, à dispenser à la police une éducation et une formation aux droits de l'homme tenant compte des sexospécificités et à garantir aux femmes et aux hommes le même droit à être officiers de police.

« Pour pouvoir jouer un rôle égal à celui des hommes, dans l'établissement et le maintien de la paix, les femmes doivent avoir plus de pouvoir politique et économique et être suffisamment représentées à tous les niveaux de la prise de décisions. »

- *Programme d'action de Beijing, par. 134*

- STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE, 1998

En vertu de l'Article 7, le Statut de Rome reconnaît les actes suivants, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile, en connaissance de cette attaque, comme un « crime contre l'humanité » : **viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable.**

Le Statut de Rome est également important dans le contexte du Programme sur les femmes, la paix et la sécurité, car il a servi de base à l'adoption de la **Résolution 1820** en 2008 : la première résolution à reconnaître la violence sexuelle comme une question de sécurité autonome, liée à la réconciliation et à une paix durable. Elle souligne que, lorsqu'ils sont systématiquement pratiqués, « le viol et les autres formes de violence sexuelle » peuvent aggraver considérablement les conflits armés et peuvent constituer un crime contre l'humanité. La résolution préconise des mesures concrètes pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexuelle pendant les conflits.

Les documents susmentionnés sont importants non seulement, car ils fournissent une base pour comprendre le lien entre l'égalité des sexes, la paix et la sécurité, mais aussi ils décrivent également les engagements et les exigences convenus d'un pays en matière d'égalité des sexes et de femmes, de paix et de sécurité. Il existe des engagements supplémentaires qui portent sur un continent ou une région spécifique, avec lesquelles vous devriez vous familiariser si vous êtes déployé dans ces régions respec-

tives, y compris la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).



Photo : La capitaine Veronica Agustim des Philippines (à gauche), agente de police de l'ONU auprès de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), est photographiée avec des policiers soudanais à la suite d'avoir terminé avec succès les formations sur les armes et tactiques spéciales (SWAT) et la protection des visites majeures et de dignitaires organisés par la police des Nations Unies. - 03 novembre 2010 - Khartoum, Sudan

© UN Photo/Paul Banks

APPLICATION DU PROGRAMME SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

Une agente de police somalienne participe à un exercice d'entraînement à l'Académie de police Général Kahiye de Mogadiscio, en Somalie. La mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) est actuellement en train de former cent polices somaliennes à un programme visant à renforcer les capacités de la police somalienne pour appréhender efficacement les suspects, arrêter des véhicules aux points de contrôle et sécuriser des zones délimitées. - 16 juin 2014

© UN Photo/Tobin Jones

I. PLAN INTERNATIONAL

L'ONU (par l'intermédiaire de ses divers départements, agences et programmes) met en œuvre la Résolution 1325 et le programme FPS à travers différentes actions, y compris l'intégration d'une perspective de genre dans les opérations et activités, et l'augmentation des activités programmatiques visant les femmes, la paix et les questions de sécurité. Depuis 2006, le Département des opérations de maintien de la paix a élaboré des politiques, des directives et des programmes de formation pour faire en sorte que l'égalité des sexes et les femmes, la paix et la sécurité soient intégrées dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

D'autres organisations ont également une responsabilité vis-à-vis de ces engagements. D'ailleurs, de nombreuses organisations ont pris des mesures pour élaborer des initiatives stratégiques visant à mettre en pratique les normes des FPS. Il s'agit notamment de l'Union africaine (UA), de l'Union européenne (UE), de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Cette responsabilité s'étend également aux opérations de ces organisations, qu'il s'agisse de développement, d'aide humanitaire, de secours et de redressement, de militaires, de maintien de la paix, de médiation ou de consolidation de la paix par nature.

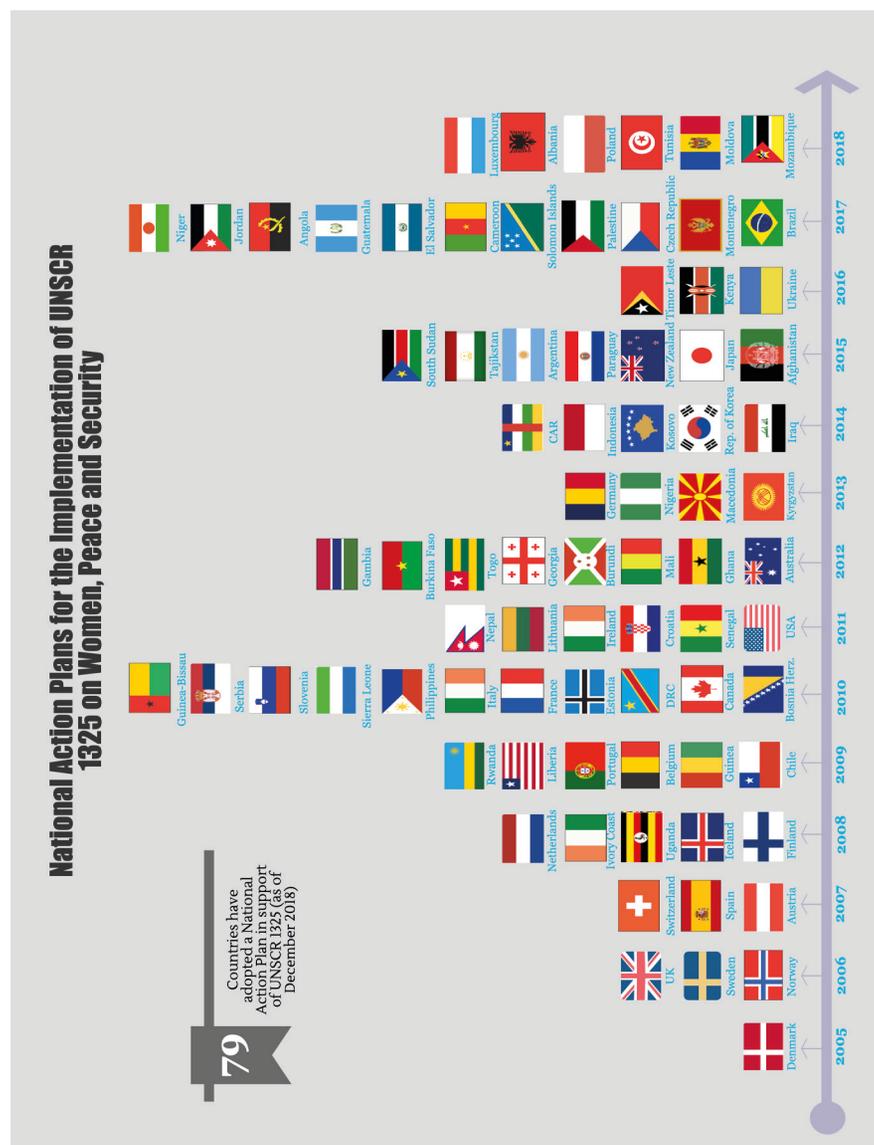
II. PLAN NATIONAL – LES ÉTATS MEMBRES

Les États membres ont également une responsabilité vis-à-vis des traités internationaux, des conventions et des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les États membres qui ont signé ou ratifié des engagements internationaux ont la responsabilité de respecter ces engagements en adoptant des lois, des politiques et des programmes nationaux. La mise en œuvre s'étend également aux institutions de sécurité telles que la police. Les États membres sont également tenus de suivre leurs progrès et d'en rendre compte (par exemple, la CEDEF et le Programme d'action de Beijing prévoient des exigences de suivi).

À la suite de l'adoption de la Résolution 1325 en 2000, le Conseil de sécurité a appelé les États membres à mettre en œuvre la résolution et le programme FPS en élaborant des plans d'action nationaux ou PAN. La création d'un plan d'action sur la Résolution 1325 donne aux États membres l'occasion de lancer des actions stratégiques sur les femmes, la paix et la sécurité, d'identifier les priorités et les ressources, et de déterminer les responsabilités et les délais sur le plan national.

Depuis décembre 2018, 79 États membres de l'ONU (soit 40% de tous les États membres de l'ONU) ont adopté un plan d'action national sur les femmes, la paix et la sécurité (voir l'illustration à la page suivante).

Ces PAN sont des points d'entrée importants pour travailler et plaider en faveur de l'égalité des sexes. Un bon nombre de pays dans lesquels vous serez déployé (y compris l'Ukraine, l'Irak, le Mali, la Cisjordanie et Gaza, pour n'en nommer que quelques-uns) ont adopté leur propre PAN avec des objectifs et des cibles pour promouvoir l'égalité des sexes et les femmes, la paix et la sécurité.



Source : peacewomen.org/member-states (en anglais)

III. ENGAGEMENTS DU CANADA EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ DES SEXES ET DU PROGRAMME FPS

L'égalité entre les sexes occupe une place plus importante dans le programme international du gouvernement canadien, depuis l'adoption de sa Politique d'aide internationale féministe (PAIF) jusqu'aux discussions sur la politique étrangère féministe.

Le premier PAN du Canada portait sur la période 2010-2015. Le document comprenait cinq engagements, notamment : renforcer la participation des femmes aux processus de paix et au maintien de la paix; améliorer la protection et la promotion des droits et de la sécurité des femmes et des filles dans le maintien de la paix; et accroître la responsabilisation des missions de maintien de la paix en ce qui concerne le programme FPS⁴.

Un deuxième PAN a été publié le 1^{er} novembre 2017, couvrant la période 2017-2022⁵. Ce deuxième PAN se caractérise par le fait que le Canada reconnaît que même s'il n'est pas un État touché par un conflit, la discrimination et la violence qui touchent les femmes et les filles autochtones au Canada se recoupe et que des mesures ont été prises pour relever certains de ces défis.

Le nouveau PAN comprend également un certain nombre d'engagements précis liés au déploiement de policières et policiers canadiens dans des missions internationales. Il s'agit notamment de :

1. Capacité accrue des membres de la police canadienne déployés dans le cadre d'opérations ou de missions de paix d'offrir des programmes sexospécifiques dans les États fragiles et les États touchés par des conflits.
2. Déploiement d'au moins 20% de femmes membres de la police canadienne dans des opérations ou des missions de paix dans le cadre du PPI, y compris à des postes supérieurs et/ou influents.
3. Poursuite de la collaboration avec l'ONU, les pays fournisseurs de forces de police et d'autres partenaires pour encourager la participation des femmes aux opérations ou aux missions de paix.

Comprendre le PAN du Canada et le PAN du pays dans lequel vous êtes ou serez déployé peut vous fournir des conseils utiles sur la façon d'intégrer les priorités pertinentes concernant l'égalité des sexes et les femmes, la paix et la sécurité dans votre travail.

4. Beth Woroniuk, [Background Note #2: Reflections On The First C-Nap And Recommendations Made To Date For The New C-NAP](#), WPSN-Canada, April 2017.

5. [Plan d'action pour les femmes, la paix et la sécurité, 2017.](#)

INTÉGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE GENRE DANS LES ACTIVITÉS POLICIÈRES LORS DES MISSIONS INTERNATIONALES : POLITIQUES, ORIENTATIONS ET APPLICATIONS PRATIQUES

« L'intégration d'une perspective de genre est essentielle au succès du maintien de la paix parce qu'elle aide les opérations à répondre aux différents besoins de sécurité au sein de la société, à améliorer l'efficacité opérationnelle, à créer une mission représentative, à renforcer les composantes civiles de la mission et à renforcer le contrôle démocratique. »

- *OurSecureFuture.org* (en anglais)

I. POLITIQUES ET ORIENTATIONS SUR LE PLAN STRATÉGIQUE

L'ONU (par l'intermédiaire de ses divers départements, agences et programmes) met en œuvre le Programme FPS à travers différentes actions, y compris l'intégration d'une perspective de genre dans les opérations et activités, et l'augmentation des activités programmatiques visant les femmes, la paix et les questions de sécurité.

Depuis 2006, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat (DOMP/DAM) ont élaboré des politiques, des directives et des programmes de formation pour faire en sorte que l'égalité des sexes et le Programme FPS soient intégrés dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Ces documents comprennent la *Directive de 2006 sur l'égalité des sexes dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*. La directive élabore les principes et les exigences pour la mise en œuvre des mandats des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité dans le travail de toutes les composantes du maintien de la paix. La directive a conduit à l'élaboration d'un nouveau matériel de formation sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que sur l'égalité des sexes (y compris les modules de formation de base avant déploiement des Nations Unies). D'autres directives pour l'intégration d'une perspective de genre ont été élaborées à l'intention plus spécifique des membres de la police et des militaires. Consulter l'annexe E pour accéder aux ressources.

L'ONU a également lancé une **Campagne mondiale** pour accroître la représentation des femmes dans les opérations de maintien de la paix. La campagne a fixé un objectif de 20 % de femmes membres de la police des Nations Unies pour 2014. Bien que cet objectif n'ait pas encore été atteint, l'ONU a entrepris un certain nombre d'initiatives pour accroître la représentation des femmes dans le maintien de la paix.

Les recrues afghanes de police effectuent un exercice d'entraînement à l'Académie de police de Kaboul, Afghanistan. - 04 octobre 2010

© UN Photo/Fardin Waezi

II. APPLICATIONS PRATIQUES SUR LE PLAN OPÉRATIONNEL

Le programme sur les femmes, la paix et la sécurité et l'élaboration de principes et de directives sur l'égalité des sexes ont entraîné des changements sur le plan opérationnel. Si les mandats des opérations de maintien de la paix varient en fonction de la nature du conflit ou de l'après-conflit et des besoins sur le terrain, toutes les opérations ont pour mandat d'intégrer une perspective de genre dans leurs opérations.

1. L'ÉGALITÉ DES SEXES DANS LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ONU

- Le représentant spécial du Secrétaire général ou chef de mission, ainsi que les représentants spéciaux adjoints, le chef de la police et le commandant de la force, sont responsables de la promotion et de la mise en œuvre de la stratégie d'intégration d'une perspective de genre.
- Un engagement ferme et des messages qui reflètent cette volonté au plus haut niveau de la mission sont nécessaires pour que l'intégration d'une perspective de genre dans l'ensemble de la mission soit couronnée de succès.
- La promotion et la mise en œuvre des perspectives de genre sont appuyées par une unité chargée des questions d'égalité des sexes, qui comprend un(e) conseiller(ère) principal(e) qui rend compte au Représentant spécial du Secrétaire général et des conseillers(ères) et coordonnateurs(rices) pour l'égalité des sexes intégrés dans diverses sections ou unités, dont la police des Nations Unies.
- Les conseillers ou conseillères pour l'égalité des sexes de la mission sont chargés(es) de fournir des orientations et des directives stratégiques générales pour appuyer l'intégration d'une perspective de genre dans les travaux des diverses composantes d'une mission de maintien de la paix. Dans le cadre de ce processus, ce conseiller ou cette conseillère fournit un appui technique, y compris une formation, pour appuyer le travail des spécialistes de l'égalité des sexes et des coordonnateurs(rices) qui travaillent au sein des différentes composantes d'une mission.
- Les conseillers(ères) pour l'égalité des sexes (y compris ceux ou celles de la police nationale des Nations Unies) fournissent des conseils, une formation, un suivi et des rapports sur les questions relatives à l'égalité des sexes et aux FPS.
- Chaque section ou unité de mission, y compris la police des Nations Unies, dispose d'un plan d'action pour l'égalité des sexes.
- Chaque gestionnaire et chef de mission est responsable de l'intégration d'une perspective de l'égalité des sexes et des FPS dans son travail et cela fait partie de son plan d'examen du rendement.
- Un rapport trimestriel sur l'état d'avancement de la mission sur l'égalité des sexes et les services de police sans frontières est produit et communiqué au siège du DOMP des Nations Unies.

La promotion d'une perspective de genre dans les missions implique un certain nombre de tâches qui sont à la fois externes et internes à la mission. Les tâches externes sont celles que la mission entreprend dans les communautés qu'elle dessert. Les tâches internes sont celles qui se déroulent au sein de la mission.

Tâches externes :

- faciliter la participation des femmes aux processus décisionnels de l'après-conflit
- protéger et défendre les droits des femmes et des filles
- prévenir et combattre la violence sexuelle et sexiste
- accroître la présence des femmes parmi le personnel de maintien de la paix
- fournir un soutien aux initiatives de renforcement des capacités de la police locale

Tâches internes :

- former le personnel de la mission (civil et en uniforme) sur l'égalité et à l'intégration des questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité dans le cadre de leur travail
- assurer la responsabilisation et le suivi concernant l'intégration d'une perspective de genre au sein de la mission
- sensibiliser le personnel des missions (civils et en uniforme) à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS) et assurer une tolérance zéro à l'égard de l'EAS

La **tolérance zéro à l'Exploitation et aux abus sexuels (EAS)** devrait être considérée comme affectant à la fois les aspects internes et externes d'une mission, car elle renvoie à la sensibilisation, à la formation et à la responsabilisation requises à l'interne, mais aussi à ses effets et conséquences, qui sont ressentis à l'extérieur par la communauté.

- Source : Circulaire du Secrétaire général sur les Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (2003)

2. LE GENRE ET LA RÉFORME DE LA POLICE

Une grande partie de votre rôle lorsque vous êtes déployé dans une mission internationale, qu'il s'agisse d'une mission de maintien de la paix ou autre, consiste à appuyer les efforts visant à réformer la police nationale pour en faire un service non discriminatoire, représentatif de la diversité de ses citoyens et responsable devant la population en général. Il s'agit également d'un rôle qui cherche à identifier et à répondre à tout impact différentiel des conflits sur les différents groupes dans le but de s'assurer que les préoccupations sécuritaires des divers groupes de femmes, d'hommes, de filles et de garçons, ainsi que des groupes marginalisés, sont prises en compte de manière adéquate à toutes les phases d'une mission.

La tâche principale de la police dans le cadre de tout déploiement comprendra un ensemble de conseils, d'encadrement et de formation, ainsi que l'interaction et la liaison avec les composantes militaires et/ou civiles d'une mission. La consultation de la société civile est également une tâche nécessaire pour assurer le succès de la mission.

Que vous soyez déployé dans une mission de maintien de la paix de l'ONU ou dans le cadre d'une mission bilatérale, vous avez la responsabilité de promouvoir l'égalité des sexes et le programme FPS.

Exemples d'actions clés liées au genre qui peuvent être prises dans le cadre de la **réforme de la police** :

- Collaborer avec la police nationale à l'élaboration d'une politique et de plans d'action en faveur de l'égalité des sexes afin d'assurer l'intégration des perspectives de genre.
- Soutenir les efforts du gouvernement et de la police pour mettre en œuvre la Résolution 1325 et le PAN d'un pays. Si aucun PAN n'a été élaboré, travailler avec les partenaires pour identifier les domaines de mise en œuvre de la Résolution 1325 et du Programme FPS.
- Appuyer la création d'une unité chargée de l'égalité des sexes au sein de la police nationale avec un mandat clair pour les conseillers et conseillères pour l'égalité des sexes et les points focaux pour l'égalité des sexes ainsi que pour les commandants.
- Appuyer l'examen des programmes d'enseignement et de formation de la police dans une perspective de genre.
- Veiller à ce que les officiers de police et les commandants en exercice suivent une formation sur l'égalité des sexes et sur les femmes, la paix et la sécurité.
- Veiller à ce que les femmes participent à toutes les consultations relatives à l'élaboration des politiques de police communautaire, afin que leurs priorités en matière de sécurité soient prises en compte.
- Interagir et assurer la liaison avec la communauté locale, y compris les groupes de femmes, les défenseurs LGBTQ, les représentants des communautés autochtones, etc.
- Travailler avec les partenaires de la police locale pour assurer une plus grande représentation des femmes dans ses rangs. Cela signifie que les services de police, en particulier ceux des États sortant d'un conflit, doivent recruter activement davantage de femmes et assurer la représentation de tous les groupes ethniques, religieux, raciaux et autres.
- Veiller à ce que tous les policiers - hommes et femmes - reçoivent une formation de base sur la violence sexuelle et sexiste et puissent agir comme premiers intervenants.
- Veiller à ce que la police nationale dispose d'une unité spécialisée formée et équipée pour enquêter, conseiller et faciliter le traitement et l'orientation des victimes de violence sexuelle et sexiste vers les prestataires de soutien appropriés.

- Contribuer à la protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle.
- Promouvoir et protéger les droits des femmes, ainsi que les droits des groupes sous-représentés et exclus.
- Appuyer les programmes de police communautaire qui mettent l'accent sur la violence fondée sur le sexe.
- Veiller à ce qu'une perspective de genre soit prise en compte dans la lutte contre des problèmes tels que la violence des gangs, la criminalité organisée, le trafic d'êtres humains, le trafic de drogue et le trafic illicite d'armes.
- Garantir un environnement de tolérance zéro pour l'Exploitation et les abus sexuels (EAS).
- Veiller à ce que les informations recueillies soient ventilées par âge et par sexe et à ce qu'elles soient intégrées dans les rapports de la police des Nations Unies et des missions.
- Former systématiquement tous les membres de la police de l'ONU, tous grades confondus, sur la manière d'aborder les questions de genre dans leur travail.

3. ACCROÎTRE LA REPRÉSENTATION DES FEMMES AU SEIN DES SERVICES DE POLICE

L'ONU plaide en faveur d'une plus grande représentation des femmes dans les opérations de maintien de la paix, ce qui est également une bonne pratique au sein des services de police locaux. Voici certains avantages clés d'encourager une plus grande représentation des femmes au sein des services de police :

- promeut l'égalité des sexes au sein des services de police
- assure la représentativité du service de police
- permet aux femmes officières de servir de modèles pour inspirer les femmes de la région
- procure aux femmes et aux enfants un plus grand sentiment de sécurité
- promeut l'accès et le soutien pour les femmes locales
- permet de réaliser des entrevues avec des victimes de la violence sexiste
- facilite la participation des femmes aux forums de discussion et s'assure que les voix des femmes sont entendues et prises en considération
- rend les agents de police plus accessibles aux femmes de la communauté locale
- améliore l'efficacité du mandat ainsi que la collecte de renseignements

4. COLLABORER AVEC DES PARTENAIRES

La collaboration avec des partenaires est non seulement précieuse, mais indispensable lorsqu'on travaille à l'échelle internationale, que ce soit dans le cadre d'une mission de maintien de la paix ou bilatérale. Il est encore plus important de travailler au sein d'une communauté et avec elle.

Les partenaires communs dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies sont :

- les ministères (genre, famille, justice, immigration et sécurité)
- d'autres agences des Nations Unies, notamment ONU Femmes, FNUAP, HCR, OCHA
- l'équipe de pays des Nations Unies
- les partenaires bilatéraux et ambassades
- le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
- les organisations humanitaires
- les organisations de femmes de la société civile
- d'autres organisations locales

Les acteurs spécifiques à consulter lorsque vous travaillez sur le genre sont :

- l'Unité genre de la mission
- la Section des droits humains de la mission
- les organisations humanitaires (Oxfam, Care, Vision mondiale, etc.)
- les groupes ou organismes locaux de femmes
- la police locale
- les médias
- le ministère de l'Égalité des genres (ou équivalent)
- le ministère de la Justice
- ONU-Femmes

Les partenaires que vous engagez varieront probablement en fonction du projet ou de l'activité que vous souhaitez entreprendre. Il est donc très important de connaître la communauté dans laquelle vous travaillez pour assurer la participation et la consultation de tous les segments de la population y compris les femmes, les hommes, les filles et les garçons, ainsi que les groupes vulnérables et marginalisés. La participation de la communauté et de la société civile assurera une meilleure compréhension des différents besoins de la population dans toute sa diversité, ainsi qu'une réponse plus ciblée.

5. IMPLIQUER LES HOMMES ET LES GARÇONS

Il est essentiel de faire participer les hommes et les garçons aux efforts visant à réaliser l'égalité des sexes. Dans de nombreuses sociétés, les hommes exercent plus de pouvoir et d'influence en matière de décisions politiques et de programmes à tous les niveaux de gouvernement. Il est donc impératif de les impliquer dans la conversation. Ne pas impliquer les hommes risque de renforcer les inégalités entre les sexes. L'égalité des sexes concerne les femmes et les hommes, et ces derniers doivent faire partie de la solution.

La reconnaissance du coût de l'inégalité pour les hommes est l'une des principales raisons pour lesquelles les hommes participent au travail en faveur de l'égalité des sexes.

Les hommes contrôlent souvent les ressources nécessaires à la promotion de l'égalité des sexes, notamment en raison de la sous-représentation des femmes dans tous les domaines de la prise de décision. Les positions des hommes dans la société peuvent faire en sorte que le poids et la priorité soient accordés à une préoccupation. Les hommes ont également un rôle important en tant que modèles pour d'autres hommes et adolescents.

Il est indispensable que les hommes soient impliqués pour :

- remettre en question les normes sexospécifiques strictes;
- réduire la violence à l'égard des femmes et des filles;
- promouvoir la santé sexuelle et reproductive;
- explorer les masculinités alternatives.

Il existe différentes approches ou stratégies pour faire participer les hommes et les garçons à l'égalité des sexes. En voici quelques exemples :

- identifier les champions masculins et travailler avec eux;
- engager des hommes à des postes de direction sur les avantages de l'égalité; des sexes (dirigeants politiques, chefs communautaires, chefs religieux);
- faire participer les hommes et les garçons aux programmes d'éducation;
- mener des campagnes de sensibilisation.

6. EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

› CRÉATION D'UNE ASSOCIATION DE FEMMES DES AGENCES DE MAINTIEN DE L'ORDRE EN UKRAINE



Photo : Des policières et militaires canadiennes se joignent aux policières ukrainiennes lors du lancement de l'Association ukrainienne de femmes œuvrant dans l'application de la loi. - mars 2018.

Les réseaux et associations de femmes dans la police ou plus généralement dans les forces de maintien l'ordre peuvent jouer un rôle essentiel dans la promotion de l'égalité et dans le soutien du processus de réforme. Ils permettent de mieux faire connaître et comprendre les questions qui touchent les femmes et les hommes dans l'application de la loi. Ils permettent de faire progresser les politiques et les pratiques qui tiennent compte des sexes. Ils permettent également d'offrir aux femmes officières des possibilités de perfectionnement professionnel supplémentaires. La création d'un réseau ou d'une association peut également constituer une étape importante dans la mise en œuvre du programme FPS par la promotion, le renforcement et la valorisation des femmes officières, et par la sensibilisation à leurs expériences.

L'Association ukrainienne des femmes dans l'application de la loi a été lancée en mars 2017. L'Association a pour mission de « promouvoir l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes au sein des forces de l'ordre en Ukraine ». L'Association a défini trois objectifs stratégiques :

1. Créer un environnement propice à la promotion égale des femmes et des hommes dans l'application de la loi;
2. Promouvoir le leadership et le perfectionnement professionnel des femmes dans le domaine de l'application de la loi;
3. Créer des réseaux et des possibilités de mentorat pour les femmes dans le domaine de l'application de la loi.

› L'INTÉGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE GENRE EN IRAK

La conseillère principale pour l'égalité des sexes au sein du Groupe de forces interarmées multinationales a défini des orientations claires en matière d'égalité des sexes au cours des trois premiers mois suivant son affectation. Celles-ci étaient fondées sur des consultations avec les partenaires de la coalition, ainsi qu'avec les forces irakiennes, et appuyées par une analyse approfondie de la situation des femmes. Voici des exemples de tâches identifiées :

- Mettre en place un réseau de points focaux pour le genre au sein de la coalition.
- Fournir des conseils stratégiques au commandement sur l'intégration d'une perspective de genre.
- Intégrer des concepts de genre dans le programme de formation des Forces de sécurité irakienne y compris l'armée, la police et les gardes-frontières.
- Soutenir l'Académie de police pour femmes
- Intégrer les considérations de genre dans toutes les communications stratégiques, les engagements clés du commandement et les activités d'informations.
- S'engager avec le gouvernement irakien, les agences des Nations Unies, les ONG et les organisations de femmes

Chaque tâche était accompagnée d'une mesure de l'efficacité afin d'assurer une compréhension commune des objectifs et d'appuyer le suivi continu des efforts.

› LES FEMMES ET LES UNITÉS DE PROTECTION DE LA POLICE NATIONALE LIBÉRIENNE (PNL)

Pour renforcer l'action des services de détection et de répression, la PNL a créé, à partir de 2005, des unités de protection des femmes et des enfants, qui constituent une ressource pour les femmes et les enfants particulièrement vulnérables après des années de conflit. En 2010, plus de 235 membres de la police avaient été formés comme agents de protection des femmes et des enfants et répartis dans les 15 comtés. Ces agents, logés dans des postes de police, constituent une ressource pour les femmes de la communauté qui demandent réparation pour la violence sexuelle et sexiste, qui sévissait dans le contexte d'après-conflit du Libéria. Ces unités ont été efficaces pour protéger l'environnement de certaines femmes qui se sentent en sécurité lorsqu'elles se présentent à elles. La mission de maintien de la paix des Nations Unies au Libéria et l'UNICEF ont apporté leur soutien à la mise en place de ces unités, en particulier en formant des formateurs dans la police nationale.

› PROTECTION ET PARTICIPATION DES FEMMES EN HAÏTI



Photo : Deux policières des Nations Unies et membres des contingents canadien et philippin de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) aident la Police nationale d'Haïti à gérer un poste de contrôle. - 10 juin 2009 - Port-au-Prince, Haïti

Un grand nombre de bonnes pratiques ont été mises en œuvre par la police des Nations Unies et la Police nationale d'Haïti pour traiter des éléments du programme FPS :

- Lors des élections générales de 2010, les femmes candidates aux élections étaient menacées. Les patrouilles de police et les escortes ont été renforcées pour assurer la sécurité des femmes lors des rassemblements et tous les menaces ou actes de violence ont été enregistrés et signalés aux observateurs électoraux des Nations Unies.
- Une unité mobile de femmes de la police des Nations Unies a été créée et spécialement formée dans les zones de violence sexuelle et sexiste afin de patrouiller les camps de PDIP, d'apporter un soutien et un suivi aux cas de violence signalés et de promouvoir des campagnes de prévention.
- Des points focaux ont été mis en place dans toutes les régions d'Haïti afin de rendre compte des cas de violence sexuelle et sexiste et d'aider à former et à encadrer la police locale dans ses enquêtes.
- Une classe de recrutement exclusivement réservée aux femmes a été organisée à l'intention des nouveaux membres de la police de l'Académie de police pour leur permettre de s'occuper de leurs enfants pendant qu'elles suivaient les cours.

III. APPLICATIONS PRATIQUES SELON LES RÔLES ET LES DOMAINES DE RESPONSABILITÉ DES AGENTS DE POLICE

1. COMMANDANTE OU COMMANDANT

Objectif :

La police des Nations Unies et la police nationale sont formées et dotées des ressources nécessaires pour prendre en compte et répondre aux besoins de tous les groupes de la population, y compris les femmes et les filles et les plus marginalisés, ce qui leur permet de fournir des services de police efficaces.

Liste de vérification simple :

- ✓ nommer un(e) spécialiste de l'égalité des sexes au sein de la police des Nations Unies et un autre pour la police nationale (si ce n'est pas fait)
- ✓ faire participer les groupes communautaires de femmes aux consultations sur les questions de politique générale ainsi qu'aux consultations pratiques au niveau communautaire
- ✓ nommer des femmes policières dans les structures de gestion de la police des Nations Unies
- ✓ mettre en place un mécanisme accessible aux femmes pour dénoncer les abus sexuels et autres comportements répréhensibles de la part de la police

- ✓ veiller à ce que les membres de la police des Nations Unies (hommes et femmes) participent à la formation en matière d'égalité des sexes
- ✓ veiller à ce que les rapports de la police des Nations Unies contiennent des informations sexospécifiques et des données ventilées par sexe

2. CONSEILLÈRE OU CONSEILLER EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ET DE FPS

Objectif :

Un service de police soucieux de l'égalité des sexes qui dispose des outils et de la formation nécessaires pour reconnaître et éliminer les obstacles internes et externes liés au sexe, et améliorer l'efficacité de ses services pour une population composée de divers groupes de femmes, d'hommes, de filles et de garçons, et de groupes plus vulnérables et marginalisés.

Liste de vérification simple :

- ✓ veiller à ce que les données nationales recueillies sur les crimes soient ventilées par sexe et par âge
- ✓ encourager la police nationale à élaborer une politique et un plan d'action en matière de genre et de violence sexuelle et sexiste
- ✓ veiller à ce qu'il y ait des conseillères de la police des Nations Unies
- ✓ veiller à ce que l'académie nationale de formation dispose d'une politique en matière d'égalité entre les sexes et inclue une formation sur l'égalité entre les sexes
- ✓ veiller à ce que les programmes de mentorat à l'intention des agents de la police nationale tiennent compte des sexospécificités

3. CONSEILLÈRE OU CONSEILLER EN MATIÈRE DE FORMATION

Objectif :

Un service de police soucieux de l'égalité entre les sexes qui offre aux agents de police, hommes et femmes, les possibilités et la formation nécessaires pour postuler à des postes de tous les niveaux et pour s'acquitter de leurs fonctions.

Liste de vérification simple :

- ✓ veiller à ce que toutes les formations intègrent les principes de genre et de droits de l'homme
- ✓ inclure à la fois des femmes et des hommes comme formateurs et comme stagiaires
- ✓ veiller à ce que les établissements de formation accueillent les femmes, y compris des toilettes et des dortoirs séparés
- ✓ veiller à ce que le moment et le lieu de la formation favorisent la participation des femmes aussi bien que celle des hommes

4. CONSEILLÈRE OU CONSEILLER EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES

Objectif :

Un service de police représentatif de la population et équipé pour répondre aux préoccupations des femmes, des hommes, des filles et des garçons en matière de sécurité.

Liste de vérification simple :

- ✓ encourager la police nationale à promouvoir l'équilibre entre les sexes dans l'ensemble de son organisation
- ✓ veiller à ce que le processus de recrutement tienne compte des sexospécificités
- ✓ veiller à ce que les installations policières répondent aux besoins de base et aux besoins des femmes policières

5. CONSEILLÈRE OU CONSEILLER EN MATIÈRE DE POLICE COMMUNAUTAIRE

Objectif :

Un service de police communautaire formé et doté des ressources nécessaires pour reconnaître les besoins et les préoccupations des femmes, des hommes, des filles et des garçons de la collectivité qu'il y dessert et répondre à ces besoins.

Liste de vérification simple :

- ✓ veiller à ce que la police établisse de bonnes relations de travail avec les organisations de femmes
- ✓ assurer des rencontres régulières avec les femmes leaders dans la communauté
- ✓ découvrir comment les rôles masculins et féminins sont exercés dans la communauté et dans le pays et en tenir compte dans vos interactions et votre travail
- ✓ affecter des agents masculins et féminins à toutes les patrouilles
- ✓ consulter régulièrement les femmes comme sources d'information sur les questions de sécurité et de criminalité
- ✓ tenir à jour une liste des femmes leaders et des organisations de femmes
- ✓ veiller à ce que les entretiens avec les femmes, les fouilles corporelles et les escortes soient menés en tenant compte des sexospécificités

6. CONSEILLÈRE OU CONSEILLER EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE LIÉE AU GENRE

Objectif :

Un service de police formé et doté des ressources nécessaires pour reconnaître les cas de violence sexuelle et sexiste, y répondre et les classer par ordre de priorité, en soutenant les survivantes principalement féminines d'une manière sensible au genre

et en contribuant aux efforts visant à s'attaquer aux facteurs sous-jacents de la violence sexuelle et sexiste..

Liste de vérification simple :

- ✓ veiller à ce que tous les policiers - hommes et femmes - reçoivent une formation sur la manière de réagir aux incidents de violence sexuelle et sexiste (police des Nations Unies et police nationale)
- ✓ veiller à ce que la police nationale dispose d'une unité spécialisée formée et équipée pour enquêter, intervenir, conseiller et référer les victimes de violence sexuelle et sexiste
- ✓ promouvoir et soutenir des campagnes de sensibilisation sur la violence sexuelle et sexiste
- ✓ identifier et collaborer avec les organisations de femmes et de la société civile ainsi qu'avec d'autres départements gouvernementaux qui travaillent pour prévenir et répondre à la violence sexuelle et sexiste, et collaborer avec eux
- ✓ collecter et partager les données et les rapports sur la violence sexuelle et sexiste et la traite des êtres humains, selon les besoins



Photo : La Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) entreprend une formation pour lutter contre la violence sexuelle et sexiste avec les résidents d'un site pour la protection des civils (PoC 3) à Juba. La formation est menée par l'équipe pour la protection des femmes, des enfants et des personnes vulnérables de la Police des Nations Unies (UNPOL) en coordination avec la Division des droits humains et l'unité de protection de l'enfant de la MINUSS. - 12 mai 2016

PROMOUVOIR LE LEADERSHIP INCLUSIF

I. S'ATTAQUER AUX BIAIS INCONSCIENTS

Nous avons tous des biais inconscients qui influencent nos décisions et nos actions. Les biais inconscients décrivent des situations dans lesquelles nos antécédents, nos expériences, nos stéréotypes sociodépendants et notre contexte culturel peuvent influencer nos décisions et nos actions sans que nous en soyons conscients. La façon dont nous avons grandi, notre milieu d'origine, les personnes avec lesquelles nous nous sommes associés, les influences sociales et familiales et nos expériences personnelles contribuent à façonner notre vision du monde, notre façon de le comprendre et de le percevoir. Cependant, les biais inconscients peuvent avoir un effet négatif important sur les individus, les groupes ou les processus tels que le changement social. Par exemple, la recherche montre que la plupart des personnes ont tendance à privilégier la peau claire sur la peau foncée, la minceur plutôt que la grosseur, la jeunesse plutôt que la vieillesse. Nous avons aussi tendance à privilégier les personnes ayant une apparence et des antécédents semblables aux nôtres et ceux qui partagent les mêmes perspectives que nous. Pour cela il est essentiel de reconnaître et de contrer les biais inconscients pour promouvoir l'égalité des sexes. Cela revêt une importance particulière dans le maintien de l'ordre, puisque notre propre rôle y est mis en évidence dans le maintien de l'inégalité des rapports de force, des stéréotypes sexistes et des rôles sexistes rigides qui perpétuent l'inégalité et nous offrent un moyen positif d'y remédier.

Nos préjugés affectent nos actions et notre processus de prise de décision en affectant :

- **notre perception**
la manière dont nous voyons les autres et dont nous percevons la réalité
- **notre attitude**
la manière dont nous pensons et réagissons à l'égard de différentes personnes
- **l'attention**
à qui nous prêtons attention et à quels aspects d'une personne nous en accordons le plus
- **la capacité d'écoute**
la manière dont nous écoutons ce que différentes personnes disent
- **les comportements**
à quel point nous sommes réceptifs à l'égard de différentes personnes

Pour lutter contre nos préjugés, nous devons :

- reconnaître le fait que nous sommes biaisés (rendre l'inconscient conscient);
- déterminer en quoi nous sommes biaisés;
- élaborer des stratégies pour contrer nos préjugés.

Dans de nombreux pays où se déroulent des opérations de maintien de la paix, les taux d'inégalité entre les sexes sont élevés. Cela limite l'accès des femmes et des filles aux ressources, leur participation aux activités et à la prise de décisions qui affectent leur vie, et la protection de leurs droits de la personne, perpétuant souvent des cycles

Les membres d'une unité de police constituée sénégalaise (FPU) avec la Mission multidimensionnelle intégrée pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) participent à une formation sur le maintien et le rétablissement de l'ordre public à l'Académie de police de Bamako. La formation, organisée pour 75 officiers de la police nationale du Mali, a été menée par des membres de la police des Nations Unies (UNPOL).

- 08 juin 2018

© UN Photo/Marco Dormino

de pauvreté et de violence. Il est important d'exposer nos propres biais inconscients et d'encourager nos collègues à suivre notre exemple pour que la diversité des voix, y compris celle des femmes, des filles et des groupes exclus de la société, se fasse entendre et que leurs besoins, capacités, perspectives et participations soient considérés dans les activités de maintien de la paix. De plus, il est essentiel que les femmes et les hommes, et en particulier les policiers qui occupent des postes de pouvoir, identifient et combattent leurs biais inconscients qui perpétuent l'inégalité entre les sexes et l'exclusion sociale, et qui peuvent souvent diminuer l'efficacité des services policiers et la confiance de la population.

Les biais inconscients qui ont un effet négatif sur l'égalité des sexes sont notamment les suivants :

- considérer la participation des femmes à la formation, aux consultations, à l'emploi et aux processus de prise de décision comme moins prioritaire que celle des hommes
- considérer qu'il est plus important qu'un homme obtienne un emploi rémunéré dans un environnement où l'emploi est rare
- pénaliser de façon informelle ou formelle un homme qui prend un congé parental prolongé
- participer à une conversation avec des collègues qui parlent de façon dégradante des femmes ou ne pas les dénoncer
- associer la masculinité et le pouvoir de l'homme au fait d'être le principal soutien de famille
- associer la masculinité et le pouvoir de l'homme à sa capacité de domination physique
- considérer les crimes de violence sexiste comme moins prioritaires que les autres crimes
- valoriser les femmes principalement pour leur jeunesse, leur beauté et leur modestie
- croire que les femmes et les filles devraient être les premières responsables du travail reproductif (soins aux enfants, soins aux personnes âgées, cuisine, nettoyage et autres tâches domestiques)
- accorder moins d'importance au travail reproductif qu'au travail productif (rémunéré)

Ce que vous pouvez faire sur le plan individuel pour contrer les biais inconscients :

› Engagez-vous dans l'autoréflexion

- Soyez conscient de ses propres conversations - notez ce qui vous attire et vous repousse dans les rencontres quotidiennes, identifier et étiqueter les stéréotypes.
- Soyez conscient de votre présentation vis-à-vis des autres - notez avec qui vous êtes le plus ouvert et le plus fermé dans la conversation et le langage corporel, à qui vous écoutez et donnez plus de temps, et comment vous exercez le pouvoir.
- Notez vos réactions et vos sentiments à l'égard de certains sujets et de certaines

situations - identifiez quand vous vous tendez, vous arrêtez, vous vous déchaînez de façon impulsive/verbale.

- Examinez vos propres hypothèses - identifiez quels sentiments/croyances/croyances/peurs/perceptions sont à la base de votre réaction et vous amènent à vous sentir positif ou négatif envers quelque chose.
- Examinez la façon dont vous avez et utilisez le pouvoir et ses effets sur les autres.
- Comprendre comment ces préjugés influencent votre comportement.

› Apportez des points de vue divers

- Élargissez votre point de vue en recueillant de l'information à partir d'un éventail de perspectives par la recherche, la lecture et les contacts interpersonnels.
- Créez délibérément l'espace et le temps nécessaire pour entendre diverses voix, en cherchant des points d'entrée dans le contexte culturel pour le faire.
- Exposez-vous à des personnes et à des situations qui vous mettent mal à l'aise et ouvrez-vous à l'idée d'en apprendre davantage à leur sujet.
- Pratiquez la prise de recul, en vous imaginant à la place de quelqu'un d'autre.

› Élaborez et mettez en œuvre un système de valeurs de base

- Respectez un modèle de traitement équitable et de respect des autres.
- Apprenez à reconnaître et à éviter les généralisations et les stéréotypes.
- Considérez le point de vue des autres en tant qu'individu.
- Élaborez des critères objectifs pour la sélection du personnel afin de contrer les préjugés.
- Interrogez la source de votre intuition, qui peut être basée sur des biais inconscients.
- Prenez conscience de la façon dont vous allez utiliser ou partager votre pouvoir sur les plans individuel et global.

› Modifiez votre perspective

- Modifiez consciemment les critères selon lesquels vous évaluez les personnes et les situations - soyez ouvert à une nouvelle vision.
- Adoptez une nouvelle approche pour les actions et la prise de décision - examinez la situation dans son ensemble et tenez compte des effets qui en découlent.
- Soyez ouvert et réfléchissez à la façon dont vos propres réactions et les perceptions des autres influencent votre prise de décision.

En dévoilant et en corrigeant vos biais inconscients, vous pourrez mieux comprendre et éliminer les causes profondes des inégalités entre les sexes et d'autres inégalités et le rôle que nous jouons tous pour les perpétuer et comprendre comment nous pouvons contribuer à une plus grande égalité. Il ne s'agit pas seulement de reconnaître et de comprendre comment nos biais inconscients peuvent perpétuer des rôles et des stéréotypes sexistes rigides, mais aussi de comprendre comment notre propre tendance à nous éloigner de l'inconfort peut nous empêcher de vaincre la résistance que l'on rencontre souvent face au changement social.

II. LUTTER CONTRE LA RÉSISTANCE

Comme pour la plupart des types de changement social ou organisationnel, il arrive souvent qu'on se heurte à des résistances dans la promotion de l'égalité des sexes. Voici des exemples de **difficultés** que vous pouvez rencontrer dans la mission quand il s'agit de travailler sur la question du genre :

- la résistance au niveau institutionnel, culturel et individuel
- le travail avec des civils, des membres de la police des Nations Unies et des militaires de différentes nationalités qui n'ont peut-être pas les mêmes valeurs et la même compréhension, en particulier en ce qui concerne l'égalité des sexes et les droits des femmes
- les stéréotypes profondément enracinés et la discrimination
- les attitudes sexistes envers les femmes, les gais, les lesbiennes, les transgenres et les autres groupes minoritaires
- la difficulté de recueillir des données
- Le manque d'argent et/ou de temps pour examiner les questions de genre
- la difficulté à expliquer l'importance du genre à ses collègues
- le manque de compréhension et d'établissement de priorités en matière de genre et d'égalité entre les sexes
- le manque de pouvoir sur le plan local pour mettre les stratégies en action

Voici des déclarations qui montrent **différents types de résistance** au travail sur les questions de genre :

- « Le projet sur lequel nous travaillons se concentre sur d'autres questions; il n'a rien à voir avec le genre. »
- « Nous avons essayé de recruter plus de femmes, mais il n'y a pas de candidates qualifiées. »
- « Dès que nous aurons fini ce programme, nous nous concentrerons sur le genre. »
- « Il n'y a pas d'argent dans le budget pour se concentrer sur le genre. »
- « Genre ? Ah oui, nous prenons le harcèlement sexuel très au sérieux. »
- « Nous n'avons pas besoin d'une politique, nous avons déjà quelqu'un qui travaille sur le genre. »
- « Mon organisation a de solides politiques sur l'égalité des sexes, donc nous sommes d'accord sur cette question. »
- « Le projet a été conçu par des hommes et des femmes, il n'y a donc pas besoin d'accorder plus d'attention aux questions de genre. »

Ce que vous pouvez faire pour faire face aux difficultés et aux différentes formes de résistance

- S'appuyer sur les programmes, politiques et stratégies nationaux liés au genre, les cadres juridiques et normatifs, y compris les PAN, les engagements internationaux, les directives et politiques des Nations Unies, les politiques des bailleurs de fonds et les programmes connexes, en consultation avec les partenaires et parties prenantes.

- Identifier et mobiliser le soutien des champions de l'égalité des sexes dans les cadres locaux, régionaux, nationaux ou internationaux.
- Présenter des exemples pertinents de la façon dont l'égalité des sexes contribue à la prospérité de communautés entières - femmes, hommes, filles et garçons - et soutient les droits de la personne fondamentaux.
- Identifier et présenter des exemples et des preuves claires de la façon dont l'intégration des perspectives de genre peut aider à atteindre les objectifs organisationnels/individuels.
- Travailler avec les partenaires pour intégrer les considérations de genre dans les programmes existants dans le contexte local.
- Obtenir l'appui des dirigeants communautaires, religieux et des jeunes, hommes et femmes, afin de faire participer les femmes, les hommes, les filles et les garçons aux initiatives en faveur de l'égalité des sexes.
- S'associer à des organisations locales de la société civile, en particulier des organisations de femmes bien établies, et mobiliser leurs connaissances, leurs compétences, leurs réseaux et leurs capacités.
- Consulter le conseiller ou la conseillère pour l'égalité des sexes ou l'unité chargée de l'égalité des sexes pour obtenir des conseils et un appui, et identifier d'autres mécanismes et possibilités de soutien et de collaboration.
- Veiller à ce que toutes les données recueillies soient ventilées par sexe et par âge afin que l'analyse comparative entre les sexes puisse éclairer les programmes.
- Recourir à des experts locaux ou à des chercheuses lors de la collecte de données afin de réduire les obstacles à la participation.

À un moment ou à un autre, vous serez confronté à une certaine forme de résistance à ce que vous faites. Le but de cette section est de vous aider à reconnaître et à réagir à la résistance couramment rencontrée lors de l'intégration de perspectives de genre, surtout en ce qui concerne les personnes qui sont moins familières avec les avantages de l'intégration d'une perspective de genre dans le maintien de la paix ou dans les services de police.

Il reste encore beaucoup de travail à faire pour sensibiliser l'opinion à l'importance stratégique et opérationnelle de la promotion de l'égalité des sexes. Mais n'oubliez pas que votre travail est guidé par un ensemble de lois et de conventions internationales, ainsi que par les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, les politiques et directives de l'ONU et votre mandat de mission.

III. PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ ET L'INCLUSION

En tant que membre de la police internationale, il existe de nombreuses possibilités de promouvoir l'égalité et l'inclusion au sein des services de police. L'une des plus puissantes est de servir de modèle tout en appuyant l'élaboration de mécanismes visant à faire participer la police à des approches qui favorisent l'égalité et l'inclusion.

Voici des moyens importants pour promouvoir l'égalité et l'inclusion pendant la mission :

- Encourager une représentation égale des femmes et des hommes policiers dans les équipes, les formations, les groupes de travail, etc., et surtout dans les postes supérieurs.
- Offrir une plateforme pour promouvoir les contributions apportées par les femmes policières et défendre les questions qui les concernent.
- Contribuer au professionnalisme de la police en mettant à profit les compétences et les capacités spécialisées que les femmes et les hommes apportent à la mission.

- Fournir un mécanisme de partage d'expériences et d'expertise sur les services de police internationaux et sur les questions qui touchent plus particulièrement les femmes.
- Créer des possibilités d'apprentissage et de perfectionnement en fournissant de l'information aux membres sur la formation existante en matière de maintien de l'ordre dans les opérations de paix, notamment en facilitant l'accès si possible.
- Encourager la création d'un processus de mentorat pour les femmes policières chargées du maintien de la paix et aider les membres à devenir des leaders efficaces.
- Appuyer l'établissement d'un réseau de contacts professionnels entre les officiers au sein des opérations de paix et entre eux.
- Établir des liens avec d'autres réseaux de police nationaux, régionaux et internationaux et créer des synergies avec les programmes existants.



La police des Nations Unies (UNPOL) effectue des patrouilles fréquentes à Tombouctou afin de sécuriser la ville contre les menaces de terrorisme et de banditisme. Une agente de la police des Nations Unies parle avec les résidents.
- 12 mars 2017

© UN Photo/Harandane Dicko

ANNEXES

ANNEXE A – TERMES ET DÉFINITIONS

L'**abus sexuel** désigne spécifiquement l'intrusion physique réelle ou menacée de nature sexuelle, que ce soit par la force, dans des conditions inéquitables ou coercitives.

L'**analyse comparative entre les sexes plus** (ACS+)⁶ (*GBA+ en anglais*) sert à évaluer les répercussions potentielles des politiques, des programmes ou des initiatives sur divers ensembles de personnes — femmes, hommes ou autres. L'identité individuelle est déterminée par une multitude de facteurs en plus du sexe, par exemple la race, l'origine ethnique, la religion, l'âge ou le fait de vivre avec un handicap de nature physique ou intellectuelle. D'où l'ajout du mot « plus », signifiant que l'analyse ne se limite pas au sexe (différences biologiques) ou au genre (la construction sociale du sexe), mais considère aussi les autres facteurs qui les recourent.

L'**autonomisation des femmes** (*women's empowerment' en anglais*) est un aspect essentiel de la promotion de l'égalité des sexes, l'accent étant mis sur la correction des déséquilibres de pouvoir, l'accès des femmes aux ressources et le renforcement de leurs capacités pour gérer leur propre vie. L'autonomisation des femmes est vitale pour la paix et la sécurité, le développement durable et la réalisation des droits humains pour tous.

Bispirituel⁶ est un terme français utilisé pour tenter de circonscrire un concept ancré dans la tradition de plusieurs peuples autochtones. Il s'agit d'une identité propre à la culture, employée par certains peuples autochtones pour désigner une personne dont l'identité de genre, l'identité spirituelle ou l'orientation sexuelle mêle des esprits masculin et féminin.

La **discrimination fondée sur le genre** est le fait d'exclure ou de restreindre l'accès et le contrôle d'une personne en fonction de son sexe, l'empêchant donc de profiter pleinement de ses droits humains.

L'**égalité des sexes** se définit par l'égalité des droits, des responsabilités et d'opportunités des femmes et des hommes, des filles et des garçons. La poursuite de l'égalité ne signifie pas que les femmes et les hommes seront semblables mais que les droits, responsabilités et opportunités des femmes et des hommes ne dépendront pas de leur sexe.

L'**équité de genre** implique que les priorités, les intérêts et les besoins à la fois des femmes et des hommes seront pris en considération, reconnaissant ainsi la diversité de différents groupes de femmes et d'hommes.

L'**exploitation et l'abus sexuel (EAS)** est le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins

Un membre de l'unité de police constituée indonésienne la Mission hybride des Nations Unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD) patrouille dans le camp de personnes déplacées Zamzam afin d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies dans la zone. - 08 février 2009

© UN Photo/Olivier Chassot

sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. Toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.

L'**expression de genre**⁶ fait référence aux différentes manières dont on peut décider d'exprimer son identité de genre, notamment par les vêtements, la voix, la coiffure ou le maquillage. Comme l'expression de genre d'une personne n'est pas toujours conforme aux attentes sociales en matière de genre, elle ne permet pas nécessairement de déterminer l'identité de genre d'une personne.

Le **genre** (ou sexospécificité) fait référence à l'éventail des attributs et des opportunités offerts par la société selon le sexe. Ces attributs, opportunités et relations entre les sexes sont des constructions sociales et s'acquièrent à travers un processus de socialisation. Ils peuvent varier d'une culture à l'autre et définissent les identités, statuts, rôles, responsabilités et rapports de pouvoir parmi les membres d'une société ou d'une culture. Ils peuvent changer selon le contexte temporel ou spatial et ne sont pas innés ou fixes.

Le genre définit les relations de pouvoir au sein de la société et détermine ce qui est attendu, permis et valorisé chez les femmes et les hommes dans un contexte donné. Les **rôles fondés sur le genre** se définissent par les comportements, les tâches et les responsabilités qu'une société considère appropriés pour les hommes, les femmes, les garçons et les filles.

L'**identité de genre**⁶ ou identité sexuée est l'expérience intime et personnelle qu'a une personne de son propre sexe, soit-il féminin, masculin ou ni l'un ni l'autre. L'identité de genre d'une personne peut correspondre ou non au sexe qui lui a été attribué à la naissance et est complètement différente de son orientation sexuelle.

L'**intégration d'une perspective de genre** (ou intégration d'une démarche sexospécifique) (*'gender mainstreaming' en anglais*) est une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de manière à ce que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Pour se faire on évalue les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes.

Une personne **intersexuée**⁶ est née avec une ou plusieurs variantes dans ses caractéristiques sexuelles (chromosomes, gonades, hormones sexuelles ou organes génitaux); elle se situe donc en dehors des définitions habituelles des corps « masculin » et « féminin ».

L'acronyme **LGBTQ2** englobe les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles (attirées autant par les hommes que par les femmes), transgenres, intersexuées, « queers » (identité revendiquée par une partie de la communauté allosexuelle, en particulier des jeunes) et bispirituelles. Chaque communauté aura son appellation de prédilection (par exemple, diversité sexuelle et de genre' (DSG) ou LGBT+), mais il faut se rappeler qu'il y a souvent, dans la désignation choisie, un recoupement des caractéristiques liées au sexe, au genre et à l'orientation sexuelle.

La **parité** (ou l'équilibre entre les sexes) (*'gender balance' en anglais*) est un terme qui fait référence à la représentation égale des hommes et des femmes à tous les niveaux d'emploi. L'Assemblée Générale de l'ONU a réaffirmé le besoin urgent d'atteindre le but d'une distribution 50/50 des sexes dans toutes les catégories de poste au sein de l'organisation. La parité n'est pas la même chose que l'égalité entre les sexes; avoir un nombre égal de femmes et d'hommes est une des stratégies qui mènent vers l'égalité, mais celle-ci doit être accompagnée d'une stratégie visant à intégrer une démarche sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes afin de réellement arriver à l'égalité.

Le **Programme sur les femmes, la paix et la sécurité (FPS)** se réfère à neuf résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU notamment les résolutions 1325 (2000); 1820 (2009); 1888 (2009); 1889 (2010); 1960 (2011); 2106 (2013); 2122 (2013); 2242 (2015); et 2467 (2019). En tout, les neuf résolutions constituent le **programme FPS**. Le terme 'femmes, paix et sécurité' est utilisé pour mettre en évidence les liens entre les rôles et les expériences des femmes dans les conflits, et la paix et la sécurité. Les obligations découlant de ces résolutions s'étendent du niveau international au niveau local, ainsi que des organes intergouvernementaux aux gouvernements nationaux.

Le **sexe** fait référence aux attributs biologiques des hommes et des femmes. Ces traits sont congénitaux (existant à la naissance) et les différences se limitent aux fonctions physiologiques de reproduction.

Une personne **trans ou transgenre**⁶ est une personne dont l'identité de genre n'est pas celle que l'on associe habituellement au sexe lui ayant été assigné à la naissance. Cette identité peut respecter le cadre de la binarité sexuelle (c'est-à-dire, un homme ou femme trans) ou, encore, sortir de la binarité (c'est-à-dire une personne non binaire, non conforme dans le genre, allosexuelle, aggenre, etc.)

La **violence fondée sur le genre** (ou violence basée sur le genre – VBG) est une violence dirigée spécifiquement contre une personne du fait de son sexe et fondé sur les

6. Ces définitions proviennent du cours en ligne sur l'ACS+ du Ministère fédéral Femmes et Égalité des genres Canada (FEGC). Les définitions sont prises du Module 1 : https://cfc-swc.gc.ca/gba-acsc/course-cours/fra/mod01/mod01_02_04.html.

rôles différents que la société attribue aux hommes et aux femmes et sur des relations de pouvoir inégales. Elle peut prendre différentes formes : physique, sexuelle, émotionnelle, psychologique ou encore économique (privation de ressources ou d'accès à des services). La violence basée sur le genre est une violation des droits humains.

La **violence sexuelle** est tout acte, tentative ou menace de nature sexuelle qui a, ou peut avoir, pour résultat des dommages corporels, psychologiques et affectifs. Cette violence peut prendre diverses formes – le viol, l'esclavage et le trafic sexuel, une grossesse forcée, le harcèlement sexuel, l'avortement forcé ainsi que l'exploitation et l'abus sexuel. Cette violence est une forme de violence fondée sur le genre.

La **violence sexuelle liée aux conflits (VSLC)** désigne les incidents ou les schémas de viol, d'esclavage sexuel, de prostitution forcée, de grossesse forcée, de stérilisation forcée ou de toute forme de violence sexuelle de gravité comparable commis contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons dans le cadre d'un conflit.

ANNEXE B - RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU CONCERNANT LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ (FPS)

LE LEADERSHIP DES FEMMES DANS LA CONSOLIDATION DE LA PAIX ET LA PRÉVENTION DES CONFLITS - RÉSOLUTION (ANNÉE) ET APERÇU

- **1325 (2000)**: Affirme l'importance de la participation des femmes et de la prise en compte d'une perspective genre dans les négociations de la paix, la planification humanitaire, les opérations de maintien de la paix et la consolidation de la paix et la gouvernance après les conflits.
- **1889 (2009)**: Souligne la nécessité de renforcer la mise en œuvre de la résolution 1325 et établit des indicateurs pour le suivi; demande au Secrétaire général de soumettre au Conseil de sécurité un rapport sur la participation et l'inclusion des femmes dans la consolidation de la paix.
- **2122 (2013)**: Comble les lacunes persistantes dans la mise en œuvre du programme FPS; considère que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sont essentielles à la paix et à la sécurité internationales; reconnaît l'impact différentiel de toutes les violations des droits de la personne sur les femmes et les filles et appelle à une application cohérente du programme FPS dans les travaux du Conseil de sécurité.
- **2242 (2015)**: Établit le groupe informel d'experts; s'attaque aux obstacles persistants à la mise en œuvre, y compris le financement et les réformes institutionnelles; se concentre sur une plus grande intégration du programme FPS et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent; demande l'amélioration des méthodes de travail du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité.

PRÉVENTION ET PUNITION DE LA VIOLENCE SEXUELLE DANS LES CONFLITS - RÉSOLUTION (ANNÉE) ET APERÇU

- **1820 (2008)**: Reconnaît que la violence sexuelle est une tactique de guerre et une affaire de paix et de sécurité internationales qui demande une réponse sécuritaire.
- **1888 (2009)**: Fait appel à un redoublement d'efforts pour mettre fin à la violence sexuelle dans les conflits en établissant le poste de Représentant spécial du Secrétaire général ainsi qu'une équipe d'experts sur l'état de droit et la violence sexuelle dans les conflits, en déployant des compétences et en améliorant la coordination entre les acteurs impliqués dans la prévention et la punition de la violence sexuelle dans les conflits.

- **1960 (2010):** Établit un mécanisme de surveillance et de suivi sur la violence sexuelle en période de conflit.
- **2106 (2013):** Met l'accent sur la responsabilité des auteurs de violences sexuelles dans les conflits; souligne l'autonomisation politique et économique des femmes.
- **2467 (2019):** Reconnaît que la violence sexuelle dans les conflits se produit dans le cadre d'un continuum de violences à l'égard des femmes et des filles et identifie l'inégalité structurelle des sexes et la discrimination comme une cause fondamentale ; souligne la nécessité d'une approche centrée sur les victimes et invite instamment les États membres à renforcer l'accès des victimes à la justice.

ANNEXE C – RÉSOLUTION 1325 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4213^e séance, le 31 octobre 2000.

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000 et 1314 (2000) du 11 août 2000, ainsi que les déclarations de son Président sur la question, et rappelant aussi la déclaration que son Président a faite à la presse à l'occasion de la Journée des Nations Unies pour les droits des femmes et la paix internationale (Journée internationale de la femme), le 8 mars 2000 (SC/6816),

Rappelant également les engagements de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/52/231) ainsi que ceux qui figurent dans le texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » (A/S-23/10/Rev.1), en particulier ceux qui concernent les femmes et les conflits armés,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et considérant que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant avec préoccupation que la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés, y compris les réfugiés et les déplacés, sont des civils, en particulier des femmes et des enfants, et que les combattants et les éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cible, et conscient des conséquences qui en découlent pour l'instauration d'une paix durable et pour la réconciliation,

Réaffirmant le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et soulignant qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends,

Réaffirmant aussi la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des petites filles pendant et après les conflits,

Soulignant que toutes les parties doivent veiller à ce que les programmes de déminage et de sensibilisation au danger des mines tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles,

Considérant qu'il est urgent d'incorporer dans les opérations de maintien de la paix une démarche sexospécifique et, à cet égard, prenant note de la Déclaration de Windhoek et du Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix (S/2000/693),

Mesurant l'importance de la recommandation contenue dans la déclaration que son Président a faite à la presse le 8 mars 2000, tendant à ce que tout le personnel des opérations de maintien de la paix reçoive une formation spécialisée au sujet de la protection, des besoins particuliers et des droits fondamentaux des femmes et des enfants dans les situations de conflit,

Considérant que, si les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles étaient mieux compris, s'il existait des arrangements institutionnels efficaces pour garantir leur protection et si les femmes participaient pleinement au processus de paix, le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité internationales seraient facilités,

Notant qu'il est nécessaire de disposer d'un ensemble de données au sujet des effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles,

1. *Demande instamment* aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends;
2. *Engage le Secrétaire général* à appliquer son plan d'action stratégique (A/49/587) prévoyant une participation accrue des femmes à la prise des décisions concernant le règlement des conflits et les processus de paix;
3. *Demande instamment* au Secrétaire général de nommer plus de femmes parmi les Représentants et Envoyés spéciaux chargés de missions de bons offices en son nom, et, à cet égard, demande aux États Membres de communiquer au Secrétaire général le nom de candidates pouvant être inscrites dans une liste centralisée régulièrement mise à jour;
4. *Demande instamment aussi* au Secrétaire général de chercher à accroître le rôle et la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain, en particulier en qualité d'observateurs militaires, de membres de la police civile, de spécialistes des droits de l'homme et de membres d'opérations humanitaires;
5. *Se déclare prêt* à incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix, et prie instamment le Secrétaire général de veiller à ce que les opérations sur le terrain comprennent, le cas échéant, une composante femmes;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux États Membres des directives et éléments de formation concernant la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, ainsi que l'importance de la participation des femmes à toutes les mesures de maintien de la paix et de consolidation de la paix, invite les États Membres à incorporer ces éléments, ainsi que des activités de sensibilisation au VIH/sida, dans les programmes nationaux de formation qu'ils organisent à l'intention du personnel des forces militaires et de la police civile qui se prépare à un déploiement, et prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel civil des opérations de maintien de la paix reçoive une formation analogue;
7. *Prie instamment* les États Membres d'accroître le soutien financier, technique et logistique qu'ils choisissent d'apporter aux activités de formation aux questions de parité, y compris à celles qui sont menées par les fonds et programmes compétents, notamment le Fonds des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et autres organes compétents;
8. *Demande* à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en oeuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier :
 - (a) De tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits;
 - (b) D'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en oeuvre des accords de paix;
 - (c) D'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire;
9. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et petites filles, en particulier en tant que personnes civiles, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y afférents de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel de 1967, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif de 1999, ainsi que de la Convention des Nations Unies

relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux Protocoles facultatifs du 25 mai 2000, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

10. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé;
11. *Souligne* que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles, et à cet égard fait valoir qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie;
12. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de respecter le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés et de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles, y compris lors de la construction de ces camps et installations, et rappelle ses résolutions 1208 (1998) du 19 novembre 1998 et 1296 (2000) du 19 avril 2000;
13. *Engage* tous ceux qui participent à la planification des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins différents des femmes et des hommes ex-combattants et à tenir compte des besoins des personnes à leur charge;
14. *Se déclare de nouveau prêt*, lorsqu'il adopte des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à étudier les effets que celles-ci pourraient avoir sur la population civile, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des petites filles, en vue d'envisager, le cas échéant, des exemptions à titre humanitaire;
15. *Se déclare disposé* à veiller à ce que ses missions tiennent compte de considérations de parité entre les sexes ainsi que des droits des femmes, grâce notamment à des consultations avec des groupements locaux et internationaux de femmes;
16. *Invite* le Secrétaire général à étudier les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la composante femmes des processus de paix et de règlement des différends, et l'invite également à lui présenter un rapport sur les résultats de cette étude et à le communiquer à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, le cas échéant, dans les rapports qu'il lui présentera, des informations sur l'intégration des questions de parité entre les sexes dans toutes les missions de maintien de la paix et sur tous les autres aspects ayant trait aux femmes et aux petites filles;

18. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

ANNEXE D – RÉSOLUTION 1820 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5916^e séance, le 19 juin 2008.

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa volonté de voir se poursuivre l'application intégrale de ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005) et 1674 (2006) et rappelant les déclarations faites par son président les 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/31), 31 octobre 2002 (S/PRST/2002/32), 28 octobre 2004 (S/PRST/2004/40), 27 octobre 2005 (S/PRST/2005/52), 8 novembre 2006 (S/PRST/2006/42), 7 mars 2007 (S/PRST/2007/5) et 24 octobre 2007 (S/PRST/2007/40),

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la ferme volonté, exprimée dans le Document final du Sommet mondial de 2005, d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en mettant fin à l'impunité et en assurant la protection des civils, en particulier des femmes et des filles, pendant et après les conflits armés, conformément aux obligations contractées par les États au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Rappelant les engagements consacrés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (A/52/231) ainsi que ceux résultant du texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » (A/S-23/10/Rev.1), en particulier ceux qui concernent la violence sexuelle et les femmes en période de conflit armé,

Réaffirmant aussi les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à son Protocole facultatif, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs, et exhortant les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer,

Constatant que l'immense majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés sont des civils, que les femmes et les filles sont particulièrement victimes de la violence sexuelle utilisée notamment comme arme de guerre pour humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique et que cette forme de violence sexuelle peut dans certains cas subsister à la fin des hostilités,

Rappelant qu'il condamne avec la plus grande fermeté toutes les formes de violence sexuelle et autres contre des civils en période de conflit armé, en particulier contre les femmes et les enfants,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé par le fait que, bien qu'il ait maintes fois condamné la violence contre les femmes et les enfants en période de conflit armé, notamment la violence sexuelle en période de conflit armé, et appelé toutes les parties à des conflits armés à cesser immédiatement de commettre de tels actes, ceux-ci persistent et sont, dans certains cas, devenus systématiques, généralisés et d'une brutalité épouvantable,

Rappelant qu'une série de crimes de violence sexuelle sont visées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc,

Réaffirmant le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et soulignant qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire intervenir davantage dans la prise de décisions touchant la prévention et le règlement des conflits,

Profondément préoccupé par les problèmes et obstacles persistants à la pleine participation des femmes aux entreprises de prévention ou de règlement des conflits, du fait de la violence, de l'intimidation et de la discrimination, ce qui entame leur aptitude et leur qualité à participer à la vie publique au sortir d'un conflit, et reconnaissant que cet état de fait peut être préjudiciable à la paix, à la sécurité et à une réconciliation durable, y compris sur la consolidation de la paix après les conflits,

Constatant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits de l'homme de leurs citoyens ainsi que de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire, comme le prescrit le droit international applicable,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux parties aux conflits armés de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils touchés,

Se félicitant de la coordination des efforts au sein du système des Nations Unies dans le cadre de la « Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit », initiative interorganisations visant à sensibiliser à la violence sexuelle pendant et après les conflits armés et à y mettre fin à terme,

1. *Souligne* que, utilisée ou commanditée comme arme de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, la violence sexuelle peut exacerber considérablement tout conflit armé et faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, affirme à cet égard que des mesures efficaces tendant à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle peuvent contribuer grandement au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et se déclare

prêt, lorsqu'il examinera les situations dont il est saisi, à prendre, le cas échéant, les dispositions voulues pour faire face à la violence sexuelle généralisée ou systématique;

2. *Exige* de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils;
3. *Exige aussi* de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en sensibilisant les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les préjugés qui alimentent la violence sexuelle, en veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée en tenant compte des antécédents de viol et d'autres formes de violence sexuelle et en procédant à l'évacuation vers des lieux sûrs des femmes et des enfants sous la menace imminente de violences sexuelles, et prie le Secrétaire général d'encourager, le cas échéant, le dialogue sur cette question à l'occasion des discussions générales sur le règlement d'un conflit que les responsables compétents de l'ONU peuvent mener avec les parties à ce conflit, en tenant compte, notamment, des vues exprimées par les femmes appartenant aux populations locales touchées;
4. *Fait observer* que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide, souligne qu'il est nécessaire d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits et demande aux États Membres de s'acquitter de l'obligation à eux faite de poursuivre les auteurs de tels actes, de veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice, et souligne qu'il importe de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces actes dans le cadre d'une logique générale de quête de paix durable, de justice, de vérité et de réconciliation nationale;
5. *Entend apprécier*, au moment de décréter ou de reconduire un régime de sanctions visant spécialement tel ou tel État, l'opportunité de mesures ciblées et graduelles contre les parties à tout conflit armé qui commettent des viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des femmes et des enfants en période de conflit armé;
6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et son groupe de travail, et les États concernés, le cas échéant, d'établir et d'exécuter des programmes de

formation appropriés à l'intention de tout le personnel de maintien de la paix et de tout le personnel humanitaire déployé par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de missions décidées par le Conseil, pour les aider à mieux prévenir et constater la violence sexuelle et d'autres formes de violence contre les civils et à mieux y faire face;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en redoublant d'efforts, d'appliquer la politique de tolérance zéro de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et exhorte les pays qui fournissent des effectifs militaires et de police à prendre les mesures préventives qui s'imposent, notamment en menant, avant les déploiements et sur le théâtre des opérations, des actions de sensibilisation et en prenant d'autres mesures, pour amener leurs personnels mis en cause à répondre pleinement de tous leurs actes;
8. *Encourage* les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à examiner, en consultation avec le Secrétaire général, les mesures qu'ils pourraient prendre pour mieux sensibiliser leurs personnels affectés à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à la nécessité de protéger les civils, y compris les femmes et les enfants, pour les y préparer et pour prévenir la violence sexuelle contre les femmes et les filles pendant et après un conflit, notamment en déployant, chaque fois que possible, un plus grand nombre de femmes soldats ou agents de police;
9. *Prie* le Secrétaire général d'établir des directives et des stratégies qui permettent aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies concernées, dans le respect de leur mandat, de mieux protéger les civils, y compris les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle et de lui faire systématiquement dans ses rapports écrits sur tel ou tel conflit des observations sur la protection des femmes et des filles et des recommandations dans ce sens;
10. *Prie également* le Secrétaire général et les organismes concernés des Nations Unies, entre autres, d'établir, en consultant le cas échéant les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, des mécanismes qui permettent de soustraire les femmes et les filles à la violence, y compris en particulier la violence sexuelle, dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées ou alentour et à l'occasion de toutes opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration soutenues par l'Organisation des Nations Unies et entreprise de réforme des secteurs de la justice et de la sécurité;
11. *Souligne* le rôle important que la Commission de consolidation de la paix peut jouer en dégageant, le cas échéant, dans ses avis et recommandations de stratégies de consolidation de la paix au lendemain de conflits armés, des moyens de réagir aux actes de violence sexuelle commis pendant et après un conflit armé et en veillant à ce que les organisations féminines de la société civile soient effective-

ment consultées et représentées dans les formations spécifiques par pays dans le cadre de son approche élargie de la problématique hommes-femmes;

12. *Demande instamment* au Secrétaire général et à ses Envoyés spéciaux d'inviter les femmes à participer aux débats sur la prévention et le règlement des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix au lendemain de conflits, et encourage toutes les parties à ces débats à faciliter la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions;
13. *Exhorte* toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions financières, à appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales, en particulier de l'appareil judiciaire et du système de santé, ainsi que des réseaux locaux de la société civile afin d'apporter durablement une aide aux victimes de violence sexuelle;
14. *Engage* les organismes régionaux et sous-régionaux compétents, en particulier, à envisager d'arrêter et de conduire des politiques, actions, et activités de mobilisation en faveur des femmes et des filles touchées par la violence sexuelle dans les conflits armés dans les situations de conflit ou d'après conflit;
15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter d'ici au 30 juin 2009, en se servant des informations provenant des sources disponibles du système des Nations Unies, telles que les équipes de pays des Nations Unies, le personnel des opérations de maintien de la paix et d'autres membres du personnel des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution dans le contexte des situations dont le Conseil est saisi, rapport qui comprendrait notamment : des informations sur les conflits armés à l'occasion desquels des violences sexuelles généralisées ou systématiques ont été exercées contre des civils; une analyse de l'incidence et des tendances de la violence sexuelle en période de conflit armé; des projets de stratégie qui permettent de moins exposer les femmes et les filles à ce type de violence; des critères permettant de mesurer le progrès accompli dans la lutte contre la violence sexuelle; des éléments pertinents fournis par les partenaires opérationnels de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain; des informations sur les dispositions qu'il envisage de prendre pour réunir rapidement des informations objectives, précises et fiables sur la violence sexuelle en période de conflit armé, notamment grâce à une meilleure coordination des activités que l'ONU mène sur le terrain et au Siège; et des informations sur les mesures prises par les parties aux conflits armés pour s'acquitter de leurs responsabilités, telles que définies dans la présente résolution, en particulier en mettant fin immédiatement et complètement à tous actes de violence sexuelle et l'adoption de mesures voulues pour protéger les femmes et les filles contre toute forme de violence sexuelle;
16. *Décide* de rester activement saisi de la question.

ANNEXE E – RESSOURCES ADDITIONNELLES

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS À L'ÉGALITÉ DES SEXES ET AU PROGRAMME FPS

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

› <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) (1979)

› <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CEDAW/Pages/CEDAWIndex.aspx>

Programme d'action de Beijing (1995)

› <https://beijing20.unwomen.org/fr/about>

Conclusions concertées de l'ECOSOC sur l'intégration d'une perspective de genre (1997) (en anglais seulement)

› http://www.un.org/en/ecosoc/docs/adv2012/gender_mainstreaming_report_for_distribution.pdf

Résolutions du Conseil de sécurité : les femmes, la paix et la sécurité (poster)

› <http://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2017/1/poster-security-council-resolutions>

STRATÉGIES, ORIENTATIONS ET OUTILS DE TRAVAILLE POUR L'INTÉGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE GENRE ET LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

Plan national d'action du Canada consacré aux femmes, à la paix et à la sécurité

› https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/gender_equality-egalite_des_genres/cnap_wps-pnac_fps.aspx?lang=fra

Cours en ligne sur l'Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

› <https://cfc-swc.gc.ca/gba-acs/course-cours-fr.html>

Directives du DPO/DOS pour l'intégration de la problématique femmes-hommes dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2018)

› https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/gender-responsive-un-peacekeeping-operations-policy-en_0.pdf

Guide d'auto-évaluation en matière de genre pour la police, les forces armées et le secteur de la justice (en anglais seulement)

› <https://issat.dcaf.ch/Learn/Resource-Library/Tools/Gender-Self-Assessment-Guide-for-the-Police-Armed-Forces-and-Justice-Sector>

Boîte à outil pour l'intégration du genre dans la Police des Nations Unies (en anglais seulement)

› <http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/387374/United%20Nations%20Police%20Gender%20Toolkit%20Handbook.pdf?sequence=51&isAllowed=y>

L'intégration d'une perspective de genre dans la formation pour la réforme des secteurs de sécurité (RSS) (en anglais seulement)

› <http://www.gssrtraining.ch/index.php/en/guide-to-integrating-gender-into-ssr-training.html>

L'intégration d'une perspective de genre dans le travail des casques bleus des Nations Unies (en anglais seulement)

› <https://www.un.org/ruleoflaw/blog/document/guidelines-for-integrating-gender-perspectives-into-the-work-of-united-nations-police-in-peacekeeping-missions/>



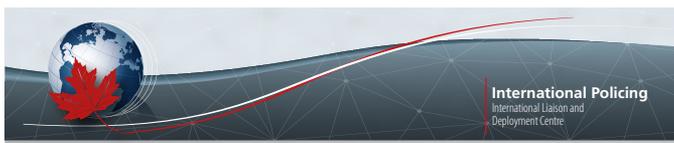
Un officier de police ougandais servant dans la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) salue un groupe d'enfants pendant sa patrouille dans le district de Kaa'ran, dans la capitale somalienne, Mogadiscio. - 09 novembre 2012

Les unités de police de l'AMISOM travaillent avec leurs homologues de la Police nationale somalienne pour assurer la sécurité à Mogadiscio, la formation et du mentorat sur les techniques et les pratiques policières.

© UN Photo/Stuart Price

THE WPS GROUP

INNOVATIVE SOLUTIONS FOR ADVANCING EQUALITY



Royal Canadian
Mounted Police

Gendarmerie royale
du Canada

Canada

Direction générale de la GRC
Immeuble QG
73 prom. Leikin, Ottawa, (Ont.) K1A 0R2

RCMP-GRC.GC.CA